
GUIDE ADMINISTRATIF 2017-2018

COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES

Version : 1.2

Date : 14 novembre 2017

SOMMAIRE

Composition du Comité	5
Bureau directeur / Conseil d'administration.....	5
Conseillers	6
Membres d'honneur	6
Salariés du comité	6
Commission d'Organisation des Compétitions (COC)	7
Commission D'Arbitrage (CDA)	8
Commission Des Jeunes Arbitres (CDJA)	9
Commission de Discipline (CD).....	10
Commission des Réclamations et Litiges (CRL)	11
Commission Statuts et Règlements (CSR)	12
Commission Technique et développement (CT)	13
Commission Communication et Informatique (CCI)	14
Organisation générale du comité	15
Secrétariat	15
Commande « Vente de fournitures ».....	15
Le courrier et paiement.....	15
Téléphone.....	16
Journal du comité	16
Etablissement des Licences	16
ROLE des CLUBS.....	16
ROLE du COMITE	17
ROLE de la ligue	17
Licence F.F.H.B.....	17
Facturations des licences	17
Assurance	17
Assurance RC obligatoire.....	18
Assurance IA facultative	18
Tournois amicaux	18
Catégories d'âges pour la saison 2017-2018	19
Statuts	20
Titre I. BUT ET COMPOSITION.....	22

Titre II.	L'ASSEMBLEE GENERALE	25
Titre III.	ADMINISTRATION.....	28
Titre IV.	RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	35
Titre V.	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	36
Titre VI.	SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS	37
Titre VII.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	38
Règlement intérieur		39
Titre I.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)	40
Titre II.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	44
Titre III.	LE BUREAU DIRECTEUR.....	45
Titre IV.	LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES	46
Titre V.	MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU	49
Titre VI.	RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE	50
Titre VII.	CARTES DEPARTEMENTALES	50
Titre VIII.	MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	50
Organisation des compétitions (COC).....		51
Aménagement des Règles -13F et -13M : 2005, 2006 (2007).....		60
Aménagement des Règles -11F et -11 : 2007, 2008 (2009).....		62
Aménagement des Règles -9 / Ecole de hand		63
Règles sportives des Yvelines.....		66
Tableaux des montées & descentes		67
+16 ans Masculins		67
1ère division territoriale.....		67
2ème division territoriale		67
3ème division territoriale		68
4ème division territoriale		68
5eme Division territoriale.....		69
+16 ans Féminines		70
1ère division territoriale.....		70
2ème division territoriale		70
Coupe des Yvelines.....		71
1-	CONDITIONS DE PARTICIPATION	72
2-	FORMULE DE L'EPREUVE	72
3-	LES RENCONTRES.....	74
4-	ARBITRAGE	74
5-	LES JOUEURS.....	75

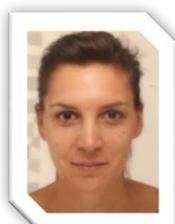
Arbitrage (CDA)	76
Titre I. Rôle - Composition – Fonctionnement.....	77
Titre II. C.M.C.D FEDERALES IMPOSEES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES	79
Titre III. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS	80
Titre IV. DISPOSITIONS GENERALES	82
Titre V. SANCTIONS	86
Titre VI. DIVERS	86
Juges arbitres jeunes (CDJA)	88
Titre I. ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT	89
Titre II. FORMATION ET NIVEAUX	92
Titre III. C.M.C.D FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES	95
Titre IV. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS	95
Titre V. DISPOSITIONS GENERALES	95
Titre VI. DIVERS	97
Technique (CT)	98
Statuts et règlements (CSR)	99
Règlement relatif aux conventions	100
Contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD).....	100
Récompenses	109
Communication et Informatique (CCI)	111
Titre I : Rôle et Mission	112
Titre II : Composition	112
Titre III : Fonctionnement	113
Titre IV : Divers	113
Titre V :	114
Titre VI : Obligations des clubs.....	114
Titre VII : Dispositions générales.....	115
Les bassins	116
Secteur 1 – Bassin Nord-Ouest.....	116
Secteur 2 – Bassin Nord-Est.....	116
Secteur 3 – Bassin Sud-Ouest.....	117
Secteur 4 – Bassin Sud-Est.....	117

COMPOSITION DU COMITE

BUREAU DIRECTEUR / CONSEIL D'ADMINISTRATION



Frédéric BADIN
Président



Gaëlle FRANCISCO
Vice-Présidente
Présidente CSR



Christine PETIT
Secrétaire Général



Fabien ROYER
Vice-Secrétaire Général
Président CCI



Pierre-Olivier LEVET
Trésorier Général



Victor GARRIGUET
Vice-Trésorier Général
Président CT



Audrey SCHOHN
Présidente COC



Damien BLANCHET
Président CDA



Stéphane GATHERCOLE
Président CDJA



Laurence
CHERENCEY-ROHOU
Présidente CRL



Clément RAINGEARD
Président CD



Pascal BOSSUET



Nicolas BOURSIER



Amélie FOLLIOT



Philippe LE COUSTOUR



Laurent LE TRIONNAIRE



Brigitte LESECQ



Laurent MOMET

CONSEILLERS



Brigitte
LESECQ
Relations et aides aux clubs



Philippe
LE COUSTOUR
Relation aux salariés



Pierre-Olivier
LEVET
Représentant au CA de la ligue



Audrey
SCHOHN

MEMBRES D'HONNEUR

Jean FAVRE
Président du Comité de Handball des Yvelines de 1969 à 1996

SALARIES DU COMITE



Audrey
PETIOT
Responsable Administratif



Geoffroy
HOLLAND
Conseiller Technique Fédéral



Séverine
BOUHOURS
Agent de Développement du Sport



Frédérique
CHAIGNON
Secrétaire COC

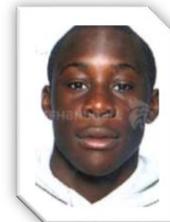
COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC)



Audrey SCHOHN
Présidente



Bruno CHEVREAU
Membre



Sébastien
NSIMBA KENDILONDA
Membre



Guillaume RENAZE
Membre



Damien SUARD
Membre



Audrey PETIOT
Responsable Administratif



Geoffroy HOLLAND
Membre consultatif



Frédérique CHAIGNON
Secrétaire COC

COMMISSION D'ARBITRAGE (CDA)



Damien BLANCHET
Président



Amélie FOLLIOU
Vice-présidente



Vincent CARON
Membre / Conseiller



Sliman MAMERI
Membre / Conseiller



Pascal THELOHAN
Membre / Conseiller



Cédric BAMBA
Conseiller



Nicolas BOURSIER
Conseiller



Pierre-Olivier LEVET
Conseiller



Rachid MISSAOUA
Conseiller



Mohamed MOKRANI
Conseiller



Audrey SCHOHN
Conseillère



Séverine BOUHOURS
Agent de Développement du Sport

COMMISSION DES JEUNES ARBITRES (CDJA)



Stéphane GATHERCOLE
Président
Conseiller



Nicolas BOURSIER
Membre
Conseiller



Vincent CARON
Membre
Conseiller



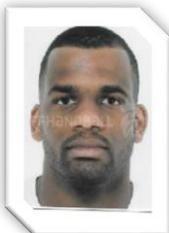
Pascal THELOHAN
Membre
Conseiller



Henrique VALA
Membre
Conseiller



Pierre-Olivier LEVET
Conseiller



Kevin RAVAUD
Conseiller



Audrey SCHOHN
Conseillère



Séverine BOUHOURS
Agent de Développement du
Sport

COMMISSION DE DISCIPLINE (CD)



Clément RAINGEARD
Président



Benoit BARBEZAT
Membre



Nicolas BOURSIER
Membre



Cyril LEGUAY
Membre



Florence FAUCON
Membre



Laurent IMBERT
Membre



Frédéric BADIN
Procureur



Damien BLANCHET
Procureur



Stéphane GATHERCOLE
Procureur



Pierre-Olivier LEVET
Procureur



Séverine BOUHOURS
Instructeur



Gaelle FRANCISCO
Instructeur



Brigitte LESECQ
Instructeur



Pierre PORCHER
Instructeur

COMMISSION DES RECLAMATIONS ET LITIGES (CRL)



Laurence CHERENNEY
Présidente



Eric BOISTEAU
Membre



Yann BRILLOUET
Membre



Franck DE ROECK
Membre



Nadia DOUCET
Membre



Patrice FOLLIOT
Membre



Nicolas HEMON
Membre



Roselyne VESPUCE
Membre

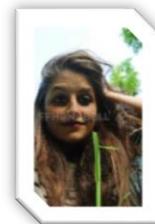
COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS (CSR)



Gaëlle FRANCISCO
Présidente



Guillaume GONTIER
Membre



Morgane KERGUSTANT
Membre



Laurent LE TRIONNAIRE
Membre



Benjamin MODESTE
Membre



Lucile THOMAS
Membre

COMMISSION TECHNIQUE ET DEVELOPPEMENT (CT)



Victor GARRIGUET
Président
Formateur



Geoffroy HOLLAND
CTF
Resp Slt 2003 M
Coordinateur Formateur



Thomas BOISTEAU
Membre



Benjamin DE BOUARD
Membre
Formation Resp. Slt 2003 F



Vincent DE BRITO
Membre



Karla POIRRIER
Adjointe Slt 2003 F



Lucas SOYER
Adjoint Slt 2003 M



Mélanie PLU
Resp Slt 2004 F



Tony WENTZO
Adjoint Slt 2004 F



Nicolas EGEA
Resp Slt 2004 M



Famara DIAKITE
Adjoint Slt 2004 M

COMMISSION COMMUNICATION ET INFORMATIQUE (CCI)



Fabien ROYER
Président



Pascal BOSSUET
Membre
Site Internet



Florence FAUCON
Membre
Facebook



Sébastien MANCEL
Membre



Vincent MATHIEU
Membre
Publication des résultats



Marc MILLERET
Membre
Charte graphique / Design
Réseaux sociaux



Pierre VAILLANT
Membre
Photographe

ORGANISATION GENERALE DU COMITE

SECRETARIAT

Heures d'ouverture au public (à partir du 12 octobre 2017)

LUNDI	de	9h00 à 13h00	et	13h45 à 17h00
MARDI	de	9h00 à 13h00	et	13h45 à 17h00
MERCREDI	de	10h30 à 13h00	et	13h30 à 17h00
JEUDI	de	9h00 à 13h00	et	13h45 à 17h00
VENDREDI	de	9h00 à 13h00	et	13h45 à 17h00

COMMANDE « VENTE DE FOURNITURES »

Les commandes sont reçues :

- soit aux jours et heures d'ouverture du secrétariat
- soit par correspondance
 - Dans ce cas, le règlement du montant total doit être joint au bon de commande accompagné de la somme forfaitaire pour les frais d'envoi en recommandé.
 - Le paiement peut être effectué par virement, chèque bancaire ou postal.

Aucune suite ne sera donnée aux commandes dont le règlement ne serait pas joint.

LE COURRIER ET PAIEMENT

Tout courrier doit être adressé au :

COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES
7 Passage Paul LANGEVIN
78370 PLAISIR

Tous les titres de paiement par chèque doivent être libellés à l'ordre du :

« COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DES YVELINES (C.D.H.B.Y) »

Pour les virements : faire la demande d'un RIB au secrétariat

Dans l'objet du virement doit figurer, le nom du club et la ou les raison(s) de celui-ci.

TELEPHONE

Les renseignements donnés par téléphone n'engagent pas le Comité.

- Seules les confirmations écrites sont à prendre en compte.
- Pour une question portant sur un point de règlement, seule la réponse du président de la commission concernée ou du bureau directeur est à prendre en compte

JOURNAL DU COMITE

L'abonnement aux « ECHOS 78 » est obligatoire sous forme E-mail dans l'affiliation départementale

ETABLISSEMENT DES LICENCES

ROLE DES CLUBS

Toutes les licences et les dossiers de mutation sont à saisir sur GestHand

1. CLUBS

Pour le renouvellement d'un licencié

- Cliquer sur envoi par mail (vérifier l'adresse mail)

Pour les créations de licence

- Taper le nom, prénom, date et lieu de naissance et mail
- Cliquer sur envoyer

2. LE LICENCIÉ

Vérifie, complète ou corrige ses données personnelles.

Télécharge les scans de sa photo d'identité, pièce identité (Recto), le certificat médical (avec la mention « Apte à la pratique du handball en compétition » et la date de naissance du licencié renseignée), l'attestation questionnaire de santé, l'autorisation parentale FFHB (pour les mineurs) et coche ou non les instructions de la FFHB puis valide.

Si le licencié ne reçoit pas son mail, le club peut faire toutes ses démarches à la place de celui-ci.

3. LE CLUB

Le club a dans son agenda GestHand une licence à finaliser :

- Vérifie les données, et les pièces jointes.
- Valide la licence

ATTENTION : le club doit conserver les originaux du certificat médical, de l'autorisation parentale.

ROLE DU COMITE

Vérifie les documents et qualifié les licences « A » de son département.

ROLE DE LA LIGUE

Vérifie les documents et qualifie les licences Mutations.

*DES DOSSIERS BIEN CONSTITUES DES LE DEPART FACILITERONT LA
TACHE DE TOUS POUR UNE QUALIFICATION RAPIDE DES LICENCIES.*

ATTENTION : si les documents ne sont pas conformes, la ligue ou le comité ne validera pas la licence

LICENCE F.F.H.B.

Se référer au document fédéral : « Textes réglementaires 2017-2018 (v12-07-2017) » - Les licenciés page 84

FACTURATIONS DES LICENCES

Le comité adressera aux clubs quatre factures :

- 1^{er} octobre : estimation
- 1^{er} décembre : estimation
- 1^{er} février : estimation
- 1^{er} avril : calculée suivant l'état des licenciés enregistré au 1^{er} mars de la saison en cours
- Le solde sera facturé début juin

Se référer au document fédéral : « Textes réglementaires 2017-2018 (v12-07-2017) » pour les retards et délai de paiement : Article 149.1 et 149.2 page 210

ASSURANCE

Depuis la saison sportive 2010-2011, une modification importante est apportée à la tarification « assurance ». En effet, le Code du sport impose de dissocier dans le tarif de l'assurance la part « responsabilité civile (RC) » obligatoire, de la part « individuelle accident (IA) » facultative.

ASSURANCE RC OBLIGATOIRE

Conformément à l'article L 321.1 du Code du Sport, les associations, les sociétés et les fédérations sportives sont dans l'obligation de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties couvrant leur responsabilité civile (RC), celle de leurs proposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport.

ASSURANCE IA FACULTATIVE

Les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant l'individuelle accident (IA) – dommages corporels – auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Pour ce faire, la FFHB a souscrit auprès de MMA un contrat d'assurance collectif de base comprenant une adhésion facultative à un régime d'assurance de personnes incluant une assistance conformément à l'article 30.3.2 des règlements généraux de la FFHB.

Se référer au document fédéral : « Textes réglementaires 2017-2018 (v12-07-2017) » : Article 30.3 page 85

<http://www.ff-handball.org/pratiquer/adhesion/assurance/le-contrat-dassurance.html>

TOURNOIS AMICAUX

Tous les matchs ou tournois amicaux doivent faire l'objet d'une déclaration sur GestHand – Administratif/Évènements

Cette déclaration est indispensable pour que les garanties du contrat d'assurance puissent s'exercer.

CATEGORIES D'AGES POUR LA SAISON 2017-2018

Catégories	Années d'âges autorisées	Surclassement autorisé en championnat départemental ¹
+16 ans masculins	2000 et avant	2001 (dans le cadre de l'article 36.2.6 des RG FFHB)
+16 ans féminines	2000 et avant	2002 (dans le cadre de l'article 36.2.6 des RG FFHB) 2001 (dans le cadre de l'article 36.2.6 des RG FFHB)
-18 ans	2000, 2001 et 2002	2003 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
-15 ans	2003, 2004 et 2005	2006 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
-13 ans	2005, 2006 et 2007	2008 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
-11 ans	2007, 2008 et 2009	2010 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)
-9 ans	2009, 2010 et 2011	2012 (dans le cadre de l'article 36.2.2 des RG FFHB)

Procédure à respecter : pour les deux types de surclassement (article 36.2.6 et 36.2.2), la demande doit être envoyée par mail au CTF du comité et en copie au secrétariat du comité. Les documents d'autorisation sont téléchargeables en ligne sur le site du comité.

Après examen du dossier, le bureau directeur du comité validera ou non la demande.

Si l'avis est **favorable**, le joueur ou la joueuse sera alors autorisé à jouer en compétition à compter de la date de prise de décision du bureau directeur.

Un joueur ayant évolué sans cette autorisation de surclassement entrainera la sanction de match perdu par pénalité pour son équipe.

¹ Les documents de surclassement sont disponible sur le site du comité : <http://www.comite78-handball.org/category/comite/documents/soussur-classement/>

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I. BUT ET COMPOSITION	22
Article 1 : Objet	22
Article 2 : Composition	23
Article 3 : Affiliation	23
Article 4 : Licence	23
Article 5 : Exercice du pouvoir disciplinaire	23
Article 6 : Moyens d'action	24
Article 7 : Contribution	24
Titre II. L'ASSEMBLEE GENERALE	25
Article 8 : Principes	25
Article 9 : Organisation et pouvoirs	26
Titre III. ADMINISTRATION	28
Section 01 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	28
Article 10 : Composition et missions	28
Article 11 : Membres	28
Article 12 : Fonctionnement	29
Article 13 : Révocation du conseil d'administration	30
Article 14 : Aspects financiers	30
Section 02 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR	31
Article 15 : Article 15 Elections	31
Article 16 : Rôle du Président	32
Article 17 : Incompatibilités	32
Article 18 : Le bureau directeur	32
Section 03 : LES COMMISSIONS	33
Article 19 : Les commissions	33
Titre IV. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	35
Article 20 : Ressources annuelles	35
Article 21 : Comptabilité	35
Titre V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	36
Article 22 : Modification des statuts	36
Article 23 : Dissolution	36

Article 24 :	Délibérations de l'assemblée générale	36
Titre VI.	<u>SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS</u>	37
Article 25 :	Compatibilité des statuts avec ceux de la FFHB	37
Article 26 :	Règlements	37
Article 27 :	Surveillance	37
Article 28 :	Publication des décisions.....	37
Titre VII.	<u>DISPOSITIONS TRANSITOIRES</u>	38
Article 29 :	38

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française² relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...

² « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

Titre I. BUT ET COMPOSITION

Article 1 : OBJET

L'association dite « Comité des Yvelines de Handball », a été créée en 1968 :

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département des Yvelines, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue régionale de Handball :

1. de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
2. de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
3. d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
4. d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
5. de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
6. d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
7. de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
8. d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue régionale de Handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux ;

Le Comité des Yvelines de Handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège au 7 passage Paul Langevin, à Plaisir 78370

Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le Comité des Yvelines de Handball a été déclarée à la Préfecture de St Germain en Laye sous le n° 2585, le 16 juin 1969 (JO du 12 juillet 1969).

Article 2 : COMPOSITION

Le Comité des Yvelines de Handball se compose :

1. d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre Ier du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département des Yvelines et représentées à l'assemblée générale départementale avec voix délibérative.
2. à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le conseil d'administration du comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence dirigeant « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'assemblée générale départementale.
3. de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le conseil d'administration du comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la fédération.

Article 3 : AFFILIATION

Les critères en référence auxquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le conseil d'administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des statuts de la fédération.

Article 4 : LICENCE

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la fédération dans les conditions fixées par les statuts et les règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de fédération et du Comité des Yvelines de Handball.

Article 5 : EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Article 6 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du comité sont :

1. la mise en œuvre, en relation avec la Ligue régionale de Handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
2. l'organisation, avec le concours de la fédération, de la Ligue régionale de Handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, et territoriales ;
3. la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
4. la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales, nationales, voire internationales
5. l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;
6. la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques ;

En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès du comité des missions de conseillers techniques sportifs.

Article 7 : CONTRIBUTION

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du comité par :

1. Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante.
2. Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale départementale
3. Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel participent financièrement au fonctionnement du comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants de plus de 16 ans.

Titre II. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : PRINCIPES

8.1 - COMPOSITION

L'assemblée générale départementale se compose de tous les membres du comité énumérés à l'article 2 des présents statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

8.2 - DELEGUES

Chaque association affiliée délègue à l'assemblée générale départementale un représentant spécialement mandaté par son instance dirigeante.

Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

8.3 - NOMBRE DE LICENCES/VOIX

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

8.4 - VOTE PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions de l'assemblée générale départementale, les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

8.5 - AUTRES PARTICIPANTS

Les membres du conseil d'administration du comité non représentants de leur association affiliée peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative. Peuvent également assister à l'assemblée générale avec voix consultative les conseillers techniques et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité.

Article 9 : ORGANISATION ET POUVOIRS

9.1 - CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le président du comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le conseil d'administration et dans le cas où sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des associations affiliées représentant au moins le tiers des voix.

9.2 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le bureau directeur.

9.3 - QUORUM ET DECISIONS

9.3.1.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des associations affiliées qui la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présentes.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors valablement sans conditions de quorum.

9.3.2.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote, ou majorité relative en cas d'au moins trois propositions pour le même vote.

9.4 - POUVOIRS

9.4.1.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du comité, en adaptant la politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la Ligue régionale.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière du comité, ainsi que les rapports sur la participation du comité aux activités des commissions territoriales.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés.

Sur la proposition du conseil d'administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur ainsi que leurs modifications.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le conseil d'administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux émanant des associations affiliées.

9.4.2.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

9.5 - VOTES PORTANT SUR DES PERSONNES

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du conseil d'administration, ont lieu à bulletin secret.

9.6 - PROCES-VERBAL

9.6.1.

Il est tenu procès-verbal de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

9.6.2.

Le procès-verbal de l'assemblée générale et le rapport financier sont communiqués chaque année à toutes les associations affiliées et à la fédération.

Titre III. ADMINISTRATION

Section 01 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : COMPOSITION ET MISSIONS

10.1 - COMPOSITION

Le comité des Yvelines de handball est administré par un conseil d'administration de dix-huit (18) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

10.2 - MISSIONS

En relation avec le conseil d'administration de la ligue de Paris Ile de France Ouest, le conseil d'administration du comité met en œuvre le projet territorial adopté par les assemblées générales du comité et de la ligue de Paris Ile de France Ouest et en coordonne les modalités d'application sur son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

Article 11 : MEMBRES

11.1 - MODE DE SCRUTIN

Les dix-huit (18) membres du conseil d'administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 8.1, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

11.2 - COMPOSITION DES LISTES

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

11.2.1.

Les candidats doivent être, à la date de dépôt des listes, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département des Yvelines, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

11.2.2.

Chaque liste devra comporter, en position éligible, un nombre minimum de candidates en proportion du nombre de licenciées féminines par rapport à l'effectif total du comité. Ce nombre de licenciées féminines à prendre en compte sera celui connu à la fin de la saison sportive précédant l'élection. Le nombre minimum de candidates devra être fixé avant chaque élection en fonction de cette proportion.

11.2.3.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet compatible avec le projet proposé pour l'ensemble du territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération, et pour la durée du mandat du conseil d'administration.

11.2.4.

Les conditions de dépôt, de validation et de publication des listes sont définies par le règlement intérieur.

La liste, qui a recueilli le plus de suffrages exprimés au 1er tour, est déclarée élue et remporte la totalité des sièges.

11.2.5.

Chaque liste disposera, de la part du comité, des mêmes prestations, dont la nature et/ou le montant seront définis par le bureau directeur au moins 1 mois avant la date prévue de l'élection.

11.3 - DUREE DU MANDAT

Le mandat du conseil d'administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

11.4 - RESTRICTIONS

Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

1. des personnes mineures ;
2. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
3. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
4. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.

11.5 - SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La surveillance des opérations électorales lors des élections au conseil d'administration du comité est assurée par un membre du conseil d'administration de la Ligue régionale, ou par un membre du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

11.6 - POSTES VACANTS

11.6.1.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration coopte un nouveau membre sur proposition du président. Cette cooptation est soumise à la validation de l'assemblée générale départementale suivante.

Si plus d'un poste est vacant, la cooptation intervient poste par poste.

Article 12 : FONCTIONNEMENT

12.1 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du comité ou à la demande, par écrit, du tiers au moins de ses membres.

12.2 - QUORUM

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent soit respecté.

12.3 - PROCES-VERBAL

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, et conservés au siège du comité.

12.4 - AUTRES PARTICIPANTS

Peuvent assister également à l'assemblée générale départementale, avec voix consultative, les conseillers techniques, sportifs et les agents rétribués du comité, sous réserve de l'autorisation du président.

12.5 - ABSENCE AUX REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon une procédure définie par le règlement intérieur.

Article 13 : REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, par écrit, à la demande du tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.
4. la révocation entraîne la démission du conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois ;
5. Dans l'attente des nouvelles élections, la fédération et la Ligue régionale s'assurent de la continuité des missions et des affaires courantes du comité.

Article 14 : ASPECTS FINANCIERS

14.1 - RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

14.2 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par les membres du conseil d'administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'assemblée générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

Section 02 : LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 15 : ARTICLE 15 ELECTIONS

15.1 - ELECTION DU PRESIDENT

Dès son élection, le conseil d'administration se réunit et élit le président du comité parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15.2 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un bureau directeur comprenant, outre le président, au moins trois autres membres dont le vice-président, le secrétaire général, le trésorier général.

15.3 - DUREE DU MANDAT

Les mandats du président et des membres du bureau directeur prennent fin avec celui du conseil d'administration.

15.4 - VACANCES DU POSTE DE PRESIDENT OU DE MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR

15.4.1.

En cas de vacance du poste de président ou d'un poste de membre du bureau directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président ou un nouveau membre du bureau directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3.

Le mandat du nouveau président ou du nouveau membre du bureau directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

15.5 - REVOCATION D'UN MEMBRE DU BUREAU DIRECTEUR

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président, mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 16 : ROLE DU PRESIDENT

Le président du comité préside les assemblées générales, le conseil d'administration, le bureau directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il met en œuvre le projet présenté pour l'élection du conseil d'administration par la liste dont il est issu.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 : INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles avec le mandat de président du comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 18 : LE BUREAU DIRECTEUR

18.1 - ROLE

Le bureau directeur administre le comité et exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou au conseil d'administration. Le règlement intérieur peut lui donner également d'autres attributions.

18.2 - REUNIONS

Il se réunit à la demande du président, au moins une fois par mois, ou à la demande, par écrit, du tiers de ses membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

La participation d'au moins trois de ses membres, dont le président ou le vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

18.3 - VOTES

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur. Le bureau directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit respecté.

18.4 - AUTRES PARTICIPANTS AU BUREAU DIRECTEUR

Peuvent assister également aux réunions du bureau directeur avec voix consultative, les conseillers techniques, sportifs, les agents rétribués du comité, sous réserve de l'autorisation du président, ainsi que toutes les personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Section 03 : LES COMMISSIONS

Article 19 : LES COMMISSIONS

19.1 - ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DE COMMISSION

19.1.1.

Après l'élection du président et du bureau directeur, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des commissions départementales dont la liste figure au règlement intérieur.

19.1.2.

Les commissions départementales sont constituées dans le cadre de l'organisation territoriale de la ligue de Paris Ile de France Ouest. En fonction de l'organisation territoriale retenue, les commissions départementales pourront être des déclinaisons des commissions territoriales mises en place dans le territoire tel que défini à l'article 6.1.a) des statuts de la fédération.

19.1.3.

Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité d'un médecin membre du conseil d'administration, le cas échéant.

19.1.4.

Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à l'article 19.4, le mandat des présidents des commissions départementales cesse en même temps que celui du conseil d'administration qui a procédé à leur nomination.

19.2 - AUTRES COMMISSIONS

Le conseil d'administration institue toute autre commission dont la mise en place deviendrait nécessaire pour le bon fonctionnement du comité, et en élit le président dans les conditions mentionnées à l'article 19.1.1.

19.3 - REVOCATION D'UN PRÉSIDENT DE COMMISSION

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président mettre fin aux fonctions d'un président de commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du conseil d'administration.

19.4 - VACANCE D'UN POSTE DE PRÉSIDENT DE COMMISSION

19.4.1.

En cas de vacance d'un poste de président de commission, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le conseil d'administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président de commission dans les conditions prévues à l'articles 19.1.1.

19.4.2.

La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

19.4.3.

Le mandat du nouveau président de commission expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur.

Titre IV. RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

Article 20 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles du comité comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
 - a. une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante,
 - b. la souscription d'abonnements au bulletin officiel départemental
 - c. le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration
 - d. le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au fonctionnement du comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante
 - e. le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants sont adoptés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour la saison sportive suivante
3. le produit des manifestations ;
4. les subventions de l'Union Européenne de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
7. les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.

Article 21 : COMPTABILITE

21.1 - TENUE DE LA COMPTABILITE

La comptabilité du comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes (ou, si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€, elle est attestée par un expert-comptable inscrit).

21.2 - TRANSMISSION A LA FEDERATION

Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes (ou, selon les cas, l'attestation de l'expert-comptable inscrit) sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service financier de la fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

Titre V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 : MODIFICATION DES STATUTS

22.1 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

22.1.1.

Les statuts du comité peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

22.1.2.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Les textes proposés tiennent compte des éventuelles modifications demandées par la fédération pour le respect des critères de compatibilité mentionné à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

22.2 - QUORUM

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les deux tiers au moins de ses membres, représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion et statuera alors sans condition de quorum.

22.3 - DECISION

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents au moment du vote.

Article 23 : DISSOLUTION

23.1 - CONVOCATION ET DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

23.1.1.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.

23.1.2.

La dissolution du comité peut également intervenir sur décision de l'assemblée générale de la Fédération Française de Handball

23.2 - CONSEQUENCES

En cas de dissolution du comité, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.

Article 24 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, ou la dissolution du comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.

Titre VI. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS

Article 25 : COMPATIBILITE DES STATUTS AVEC CEUX DE LA FFHB

La compatibilité des statuts du comité des Yvelines de handball avec ceux de la fédération est prononcée par la commission fédérale compétente.

Les statuts du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

A défaut de respecter cette disposition, les statuts du comité seraient de nul effet.

Article 26 : REGLEMENTS

26.1 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur du comité est préparé par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement soumis à la fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La fédération peut demander les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1.f) des statuts de la fédération.

26.2 - AUTRES REGLEMENTS

Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage) sont préparés par les commissions compétentes, validés par le conseil d'administration, et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont publiés au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Article 27 : SURVEILLANCE

Le président du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- les modifications aux présents statuts ;
- le changement de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 28 : PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions réglementaires prises par les commissions, par le bureau directeur, par le conseil d'administration et par l'assemblée générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

Titre VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 :

Après la fusion des ligues de Paris Ile de France Ouest et de Ile de France Est, le nom de la ligue régionale d'Ile de France figurant aux articles 1.1), 1.8), 6.1), 6.2), 9.4.1, 10.2, 11.5, 13.5), et 19.1.2 ci-avant sera remplacé par le nom de la ligue issue de la fusion.

La modification du texte de ces articles interviendra alors sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des statuts du comité des Yvelines et le présent article sera caduc.

Les présents statuts ont été validés par la commission nationale des statuts et de la réglementation le 9 novembre 2016.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 déc. 2016, à Bois d'Arcy.

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

Titre I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)	40
Article 1 : ORGANISATION	40
Article 2 : REMBOURSEMENTS	40
Article 3 : PREPARATION.....	40
Article 4 : ORDRE DU JOUR	41
Article 5 : CONTRÔLE FINANCIER.....	41
Article 6 : ELECTIONS	41
Article 7 : DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	43
Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	43
Titre II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	44
Article 9 : CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONS	44
Titre III. LE BUREAU DIRECTEUR.....	45
Article 10 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION	45
Titre IV. LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES.....	46
Article 11 : CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT	46
Titre V. MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE ELU.....	49
Article 12 : QUORUM	49
Article 13 : VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE	49
Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS	49
Article 15 : REVOCATION D'UN MEMBRE ELU	50
Titre VI. RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE	50
Titre VII. CARTES DEPARTEMENTALES.....	50
Titre VIII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	50

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française³ relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...

³ « Femme, j'écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »

Titre I. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 : ORGANISATION

1.1 -

L'assemblée générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9 – Titre 2 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 – Titre 2 de ces mêmes statuts.

1.2 -

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du comité, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3 -

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

1.4 -

L'assemblée générale est présidée par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur. La date de l'assemblée générale du comité des Yvelines doit être déterminée avant le 31 mars.

Dans le territoire d'Ile de France, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 : REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 : PREPARATION

3.1 - CONVOCATION

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins un mois avant la date fixée.

3.2 - VŒUX

3.2.1.

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du comité au plus tard huit semaines avant la date de l'assemblée générale.

3.2.2.

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3.

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit, avec motivation de la décision.

Article 4 : ORDRE DU JOUR

4.1 - ENVOI

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration au moins deux semaines avant la date fixée.

4.2 - CONTENU

4.2.1.

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. appel des délégués ;
2. adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
3. rapports moral et financier ;
4. rapports des diverses commissions ;
5. élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
6. examen des vœux retenus ;
7. vote du budget.

Les documents s'y afférant doivent être envoyés en même temps que l'ordre du jour.

4.2.2.

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentés à l'assemblée générale suivante.

Article 5 : CONTRÔLE FINANCIER

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie, ou si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000€, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes, ou l'expert-comptable, est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du comité.

Le commissaire aux comptes ou, selon le cas, l'expert-comptable lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 : ELECTIONS

6.1 - MODE DE SCRUTIN

Les membres du conseil d'administration du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à 1 tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir (18).

6.2 - DECLARATION DE CANDIDATURE

- a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.
- b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- c) La liste déposée indique :
 - le titre de la liste présentée,
 - les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelles dans le monde du Handball de chaque candidat.
- d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à cinq semaines avant la date prévue des élections.
- e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.3 - ATTRIBUTION DES SIEGES

La liste, qui a recueilli le plus de suffrages exprimés, est déclarée élue et remporte la totalité des sièges.

6.4 - SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

6.4.1.

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue dans les statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2.

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

La commission est désignée par le conseil d'administration du comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés du comité non candidats aux élections, bénéficiant, par leur compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, conseil départemental, DDCS).

6.4.3.

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.4.4.

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.5 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU DIRECTEUR

6.5.1.

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président du comité et les cinq autres membres du bureau directeur tels que définis dans les statuts.

6.5.2.

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.5.3.

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.6 - ÉLECTION DES PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS

6.6.1.

À l'issue de l'élection du président du Comité et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission.

6.6.2.

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.6.3.

Les présidents de commission sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 : DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini dans les statuts subsiste.

Article 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8.1 - CONVOCATION

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit, par écrit, par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2 - ORDRE DU JOUR

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les 6 semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard 15 jours avant cette date.

Titre II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : CONVOCATION, RÔLE ET MISSIONS

9.1 - CONVOCATION

Le conseil d'administration se réunit dans les conditions prévues par les statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du comité, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.2 - ROLE ET MISSIONS

9.2.1.

Le conseil d'administration est présidé par le président du comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

9.2.2.

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et sur le fonctionnement des commissions départementales.

9.2.3.

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

9.2.4.

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

9.3 - COMPOSITION

Le conseil d'administration ne peut avoir plus de deux membres d'une même commission et d'une même association.

Titre III. LE BUREAU DIRECTEUR

Article 10 : COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 - COMPOSITION

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint (éventuellement)
- un trésorier général,
- un trésorier adjoint (éventuellement)

Les domaines de compétence du vice-président sont laissés à l'initiative du président.

10.2 - CONVOCATION

Le bureau directeur se réunit à la demande du président au moins une fois par mois.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques, sportifs, les agents rétribués du comité, sous réserve de l'autorisation du président, ainsi que toutes les personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.3 - ROLE ET MISSIONS

10.3.1.

Le bureau directeur a dans ses attributions :

1. l'animation du projet territorial au niveau départemental
2. l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions
3. l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions
4. l'application des statuts et règlements de la fédération et du comité
5. l'application de toute mesure d'ordre général
6. la gestion des ressources humaines
7. l'expédition des affaires courantes

10.3.2.

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

10.3.3.

La présence d'au moins trois de ses membres dont le président ou le vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur.

Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15 des statuts

10.3.4. Autorisation de dépenses

Le président peut signer les contrats au nom de l'association. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association par contrat. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le bureau directeur, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale, suivant le montant des contrats annuels (ou ramené à un coût annuel s'il s'agit de contrat de plus longue durée) :

- Pour les montants des contrats inférieurs à 5 000 € : accord du bureau directeur
- Pour les montants compris entre 5 000 et 15 000 € : accord du conseil d'administration
- Pour les montants supérieurs à 15 000 € : accord de l'assemblée générale⁴

Titre IV. LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 11 : CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1 - CONSTITUTION

Les commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

1. Commission d'Organisation des Compétitions
2. Commission Technique et du Développement
3. Commission d'Arbitrage, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage
4. Commission des Statuts et de la Réglementation (Qualification, Equipements, CMCD)
5. Commission de Discipline (l'exercice du pouvoir disciplinaire s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, si elle existe, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)
6. Commission des Réclamations et Litiges (l'examen des réclamations et litiges s'effectue dans le cadre d'une commission territoriale, si elle existe, conformément aux articles 6.1.a), 6.1.d) et 6.1.f) des statuts de la fédération)
7. Commission des Jeunes Arbitres, dans le cadre de la commission territoriale d'arbitrage

11.2 - COMPOSITION

11.2.1.

Les membres des commissions sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur.

11.2.2.

Chaque commission se compose au minimum de cinq membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

Une commission ne peut pas comporter plus de deux membres issus d'un même club.

Une commission ne peut pas comporter plus de deux membres du conseil d'administration.

⁴ à l'exclusion des contrats de travail du personnel qui restent soumis à l'accord du conseil d'administration.

11.2.3.

Les membres des commissions doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés au comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission départementale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1.4) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

11.2.4.

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus

11.2.5.

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

11.3 - FONCTIONNEMENT

11.3.1.

Les commissions élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

1. préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
2. fixer le nombre maximum de membres ;
3. adapter la périodicité des réunions ;
4. instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.

11.3.2.

Toute personne, ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission, ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

11.3.3.

Chaque commission ne peut valablement statuer que si au moins 3 membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

11.3.4.

Le président de chaque commission peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.3.5.

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission, chaque commission se réunit en formation plénière au moins deux fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

11.3.6.

Les frais de déplacement des membres des commissions ne sont pas remboursés.

11.3.7.

Les présidents de commission élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission à engager des dépenses supplémentaires.

11.3.8.

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

11.3.9.

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception du domaine disciplinaire, le bureau directeur du comité peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

11.3.10.

Le président de chaque commission doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur et au conseil d'administration du comité.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

Titre V. MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D’UN MEMBRE ELU

Article 12 : QUORUM

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur, et des commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d’une semaine. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l’instance concernée est prépondérante.

Article 13 : VOTES PAR PROCURATION ET PAR CORRESPONDANCE

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président du comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du conseil d’administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

Les présidents de commission peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

Article 14 : NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

Les décisions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions à l’encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d’appel.

Les décisions réglementaires de l’assemblée générale départementale, du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions sont publiées à l’aide des moyens de communication mis en place par le comité et conformément à l’article 28 des statuts.

Article 15 : REVOCATION D'UN MEMBRE ELU

Les membres du bureau directeur, du conseil d'administration et des commissions qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé. La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel. Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

Titre VI. RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE

En fin de saison sportive, à l'occasion de l'assemblée générale, le Comité peut attribuer : des récompenses, des médailles (bronze, puis argent, puis or) à des dirigeants méritants (maximum 2 par association), à des clubs. Les propositions d'attribution sont formulées par le référent chargé des récompenses, ou le président du Comité, puis validées par le bureau directeur.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins 4 ans après la précédente.

Titre VII. CARTES DEPARTEMENTALES

Le Comité peut délivrer des cartes départementales, nominatives, aux membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 31.3 à 31.5 du règlement intérieur fédéral.

Titre VIII. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 26.1 des statuts du comité.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 9 novembre 2016.

Le présent règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale extraordinaire, le 10 déc.2016, à Bois d'Arcy.

ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC)

SOMMAIRE

78 : FORMULE DES COMPETITIONS.....	53
78.1 Formule des compétitions pour les catégories +16 ans.....	53
78.3 Formule pour les loisirs	55
86 : DÉTENTION D'UNE RÉCOMPENSE	55
93 : CONCLUSION DE RENCONTRE	55
94 : Modification de date, d'horaire et de lieu d'une rencontre	56
98 : Etablissement de la FDME.....	56
98.1 Principe.....	56
98.2 Établissement.....	57
98.6 Officiels de banc ou de table	57
98.7 ENVOI ET COMMUNICATION DES RÉSULTATS	57
104 FORFAIT DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES	57
104.2 Forfait isolé.....	57
Résultats – Homologation – Classement.....	58
107 MODALITÉS DE CLASSEMENT / PROCÉDURES DE FIN DE SAISON / PRÉPARATION DE LA SAISON SUIVANTE	58
107.1 Championnat +16 masculins et Féminines.....	58
107.2 Championnat jeunes.....	58
107.2 Participation des joueurs aux délayages pré-région	58
108 LES ÉQUIPES PREMIÈRES – LES ÉQUIPES RÉSERVES – RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MEME CLUB	58
108.2 Relations entre équipes d'un même club.....	58
111.4 Loisirs.....	59

PRINCIPES GENERAUX

Hormis les règlements particuliers décrits ci-dessous, les articles 75 à 110 des règlements généraux de la FFHB sont la seule référence pour l'organisation des compétitions sur le Comité Départemental des Yvelines, en application de leur article 1^{er} : « les présents règlements sont de droit ceux de tous les clubs, comités, ligues et des licenciés de la FFHB. Toute disposition contraire aux présents règlements est nulle »

Chaque aménagement fait référence à l'article des textes réglementaires de la FFHB dont il dépend, lorsqu'un article des textes réglementaires de la FFHB fait référence « au guide financier », vous devez vous reporter au guide financier du Comité Départemental des Yvelines. En cas d'omission dans le guide financier du Comité, le guide financier de la FFHB s'applique.

Les textes réglementaires de la FFHB sont disponibles sur :

<http://www.ff-handball.org/fileadmin/annuaire/0000/index.html#144>

PREAMBULE

Le Comité Départemental des Yvelines, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue régionale de Handball, organise des épreuves à l'intention des clubs du département des Yvelines en tenant compte :

- A. De l'intérêt sportif
- B. Du nombre d'équipes engagées
- C. De l'implantation géographique des clubs

Le fait de s'inscrire et de participer à une compétition du Comité implique la complète acceptation du présent règlement et des règlements de la FFHB.

78 : FORMULE DES COMPETITIONS

Le calendrier des rencontres est mis en place par la COC après réception du calendrier de la ligue IDF.

78.1 FORMULE DES COMPETITIONS POUR LES CATEGORIES +16 ANS

La COC des Yvelines sera seule souveraine pour traiter tout autre cas non prévu ci-dessous.

78.1.1 +16 MASCULINS

1.1 1^{ère} DIVISION TERRITORIALE

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

- L'équipe réserve évoluant au pré-régional doit présenter, sur chaque feuille de match, au minimum trois joueurs de 17 à 23 ans. Le non-respect de cette obligation entraîne match perdu par pénalité avec sanction sportive.

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE DES YVELINES, accède au niveau régional, sous réserve de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

Maintien ou relégation en fonction des descentes éventuelles de championnat régional (voir grille de montées/descentes)

- Le nombre d'équipes réserves évoluant en championnat 1ère division territoriale est limitée, à 6 maximum (Nb/2) ce qui implique qu'à l'issue de la compétition, il y aura une descente automatique en poule inférieure pour l'équipe réserve la moins bien classée, même si son classement ne la mettrait pas en position de descente, dans le cas où le quota serait atteint par la descente ou l'accession d'une équipe réserve dans la poule de 1ère division territoriale. Il ne sera pas tenu compte de l'ordre de la réserve dans son club, seul le classement par points rentrera en ligne de compte (Exemple : si la réserve n°3 du club X est devant la réserve n°2 du club Y, c'est la réserve du club Y qui descend)

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

1.2 – 2^{ème} DIVISION TERRITORIALE

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE 2^{ème} DIVISION TERRITORIALE accède au niveau supérieur, sous réserve de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

- Montée, maintien ou relégation (voir grille).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

1.3 - 3^{ème} DIVISION TERRITORIALE

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE 3^{ème} DIVISION TERRITORIALE

1.4 – 4^{ème} DIVISION TERRITORIALE

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE 4^{ème} DIVISION TERRITORIALE accède au niveau supérieur, sous réserve de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

- Montée, maintien ou relégation (voir grille).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

1.5 – 5^{ème} DIVISION TERRITORIALE (Sous réserve de modifications selon le nombre d'équipes)

Composition : 2 poules de 8 équipes

Formule : première phase sur matches en ALLER / RETOUR ; deuxième phase « classement »

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE 5^{ème} DIVISION TERRITORIALE accède au niveau supérieur, sous réserve de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

- Montée, maintien ou relégation (voir grille).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

78.1.2 +16 FEMININES

2.1 – 1^{ère} DIVISION TERRITORIALE

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

- L'équipe réserve évoluant au pré-régional doit présenter, sur chaque feuille de match, au minimum trois joueuses de 17 à 23 ans. Le non-respect de cette obligation entraîne match perdu par pénalité avec sanction sportive.

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE DES YVELINES accède au niveau régional, sous réserve de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

- Maintien ou relégation en fonction des descentes éventuelles de championnat régional (voir grille de montées/descentes)

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD.

2.2 – 2^{ème} DIVISION TERRITORIALE (Sous réserve de modifications selon le nombre d'équipes)

Composition : 1 poule de 12 équipes

Formule : matches en ALLER / RETOUR

Titre : à la fin de la compétition, l'équipe classée première est déclarée CHAMPIONNE 2^{ème} DIVISION TERRITORIALE accède au niveau supérieur, sous réserve de l'application des règlements fédéraux, régionaux et départementaux.

- Montée, maintien ou relégation (voir grille).

Rappel : l'accession, le maintien et la relégation sont soumis à l'application de la CMCD

78.3 FORMULE POUR LES LOISIRS

Composition & formule : nombre de poules à définir en début de saison selon le nombre d'équipes

86 : DÉTENTION D'UNE RÉCOMPENSE

Les équipes proclamées « CHAMPIONNE » de leur catégorie, présentes ou représentées par pouvoir lors de l'Assemblée Générale du Comité Départemental reçoivent une récompense.

93 : CONCLUSION DE RENCONTRE

1. La saisie et la transmission des conclusions de match se fait exclusivement par informatique via le logiciel FFHB « GestHand ».
2. Chaque club recevant ou organisateur est tenu de saisir sa conclusion de match au plus tard 3 semaines (21 jours) avant le week-end prévu de la rencontre en précisant le lieu exact et l'horaire.
3. Pour les compétitions se déroulant sur plusieurs phases, la COC informera les clubs des délais maximums d'envoi des conclusions de match si le délai du point 2 était impossible à respecter.
4. Le club recevant reste entièrement responsable de toute communication à la COC des éléments de la conclusion de match dans le délai règlementaire fixé au 2e alinéa.
5. La COC se réserve le droit d'apprécier souverainement tout élément indépendant de la volonté du club venu perturber la transmission de la conclusion de match.
6. En cas de non observation de l'une de ces règles, une pénalité financière sera appliquée au club fautif dont le montant est fixé dans le guide financier.
7. Sans nouvelle du club recevant (absence d'enregistrement dans GestHand) huit jours avant le week-end de match prévu, celui-ci est déclaré forfait.
8. Ce forfait entraîne les pénalités sportives et financières prévues aux règlements généraux.
9. Les matchs se jouent obligatoirement aux jours et heures suivants (début du match).

	Vendredi	Samedi	Dimanche matin	Dimanche après-midi
-9 ans		Entre 14h et 16h	Entre 10h et 11h30	Entre 14h et 16h
-11 ans		Entre 14h et 16h	Entre 10h et 11h30	Entre 14h et 16h
-13 ans		Entre 14h et 17h	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h et 16h30
-15 ans		Entre 14h et 17h	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h et 16h30
-18 ans		Entre 14h et 18h	Entre 9h30 et 11h30	Entre 14h et 16h30
+16 ans	Entre 20h et 21h	Entre 18h et 21h	Entre 9h30 et 12h	Entre 14h et 16h30

Une rencontre pourra être validée à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux. Elle doit faire l'objet d'une demande de report dans gesthand, aucune demande adressée par courriel ne sera acceptée. Aucune rencontre en dehors de ces créneaux ne pourra se jouer sans la validation préalable de la COC et du club adverse.

94 : MODIFICATION DE DATE, D'HORAIRE ET DE LIEU D'UNE RENCONTRE

1- Toute demande de modification de date (et/ou d'horaire et/ou de lieu) doit faire l'objet d'un report formulé sur « GestHand ».

Le club demandeur, lors de sa demande en ligne, doit :

- préciser le motif de la demande
- proposer une nouvelle date de rencontre (et/ou d'horaire et/ou de lieu)

Le club adverse doit répondre, également via « GestHand », sous 48h. En cas de refus, il doit préciser le motif de son refus également en ligne. La COC 78 ne traitera pas les demandes de report envoyées par mail. À la demande de la COC, le club demandeur devra fournir les documents officiels justifiant sa demande.

Toute rencontre reportée et disputée sans l'accord préalable de la COC 78 fera l'objet d'une sanction : match perdu par pénalité pour les 2 clubs avec la pénalité financière correspondante.

98 : ETABLISSEMENT DE LA FDME

98.1 PRINCIPE

Le club recevant, ou désigné recevant en cas de rencontre sur terrain neutre, est responsable de mettre à disposition des deux équipes et des arbitres le matériel permettant au bon déroulement de la rencontre (ordinateur, TM, chronomètre, bancs, vestiaires, ...). Il est aussi responsable de la transmission de la FDME

98.2 ÉTABLISSEMENT

Une feuille de match papier doit toujours être mise à disposition par le club recevant en cas de défaillance informatique.

Il est conseillé :

- pour les arbitres d'avoir une feuille de match sur eux
- pour les arbitres et les responsables des équipes de sauvegarder la feuille de match sur USB en cas de litige

98.6 OFFICIELS DE BANC OU DE TABLE

98.6.1 QUALIFICATION DES OFFICIELS

Le club recevant à l'obligation de fournir un officiel de table de marque majeur pour toutes les compétitions départementales. En l'absence de cet officiel de table de marque majeur, après un premier avertissement, le club sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé dans le guide financier

98.7 ENVOI ET COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les feuilles de match électroniques doivent être renvoyées par téléchargement via le logiciel de feuille de match électronique avant le LUNDI 20H suivant la rencontre, ou 48H après la rencontre pour les rencontres se jouant du lundi au jeudi.

En cas de feuille de match papier, le club responsable doit l'envoyer par courrier (cachet de la poste faisant foi) dans les mêmes délais.

1. Un avertissement par équipe est donné en cas de retard de téléchargement de la feuille de match. Ensuite une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le guide financier est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du lundi 20h suivant la rencontre.
2. Une pénalité financière, dont le montant est fixé dans le guide financier est appliquée si la feuille de match est téléchargée au-delà du 2ème jour après la date limite (le mercredi).
3. Le match est donné perdu par pénalité au club responsable de l'envoi, si la feuille de match n'a pas été téléchargée avant le 6ème jour après la date limite (le dimanche).

104 FORFAIT DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES

104.2 FORFAIT ISOLE

104.2.1 EST CONSIDEREE COMME ETANT FORFAIT :

1. Est considéré comme étant forfait pour les catégories de – 9 mixtes.
Le Club qui se présente à moins de 3 joueurs (ses) sur le terrain.
2. Est considéré comme étant forfait pour les catégories de – 11 mixtes.
Le Club qui se présente à moins de 4 joueurs (ses) sur le terrain

RESULTATS – HOMOLOGATION – CLASSEMENT

107 MODALITÉS DE CLASSEMENT / PROCÉDURES DE FIN DE SAISON / PRÉPARATION DE LA SAISON SUIVANTE

107.1 CHAMPIONNAT +16 MASCULINS ET FEMININES

Après application de la CMCD un classement définitif de la saison en cours sera réalisé.

107.2 CHAMPIONNAT JEUNES

107.2.1 ACCESSION AU NIVEAU REGIONAL

Pour l'accession au championnat régional des équipes jeunes, des délayages sont organisés fin juin et début septembre par le comité. Sous réserve du nombre d'inscriptions, la COC se réserve le droit de modifier ces délayages

Pour limiter la participation à ces délayages un classement des équipes est réalisé par la COC en fin de saison et validé par la commission technique. Sont pris en compte : les classements obtenus sur l'année N et l'année N-1 suivant les années d'âge concernées.

107.2 PARTICIPATION DES JOUEURS AUX DELAYAGES PRE-REGION

Un joueur ou une joueuse ne peut participer qu'à un seul délayage organisé par le comité (catégorie et équipe). En cas d'infraction les matchs disputés par ce joueur ou joueuse seront donnés perdus par pénalité par décision de la COC.

En cas d'engagement d'une équipe dans les délayages -18 ans France, le joueur ou la joueuse pourra participer aux délayages pré-régions -17 ans Masculins⁵ ou -18 ans Féminins⁶ si son équipe est éliminée des délayages -18 ans France.

108 LES ÉQUIPES PREMIÈRES – LES ÉQUIPES RÉSERVES – RELATIONS ENTRE ÉQUIPES D'UN MEME CLUB

108.2 RELATIONS ENTRE EQUIPES D'UN MEME CLUB

108.2.1

Dans une situation exceptionnelle, et à la demande écrite du club, la COC pourra autoriser, à la décision unanime de ses membres, deux équipes d'un même club, à évoluer dans un même niveau de championnat, supérieur au plus bas niveau départemental.

⁵ Sous réserve du vote des années d'âges à l'AG IDF 2017.

⁶ Sous réserve du vote des années d'âges à l'AG IDF 2017.

111.4 LOISIRS

- Le championnat « Loisir » n'est pas une compétition
- Les rencontres se doivent d'être amicales et conviviales
- Suppression du score durant la rencontre, seul le temps de jeu est affiché
- Il n'y a pas de classement, priorité à la convivialité et au plaisir de jouer
- Les rencontres se font en accord avec entre les 2 équipes, la conclusion de match est à saisir dans Gesthand
- Équipes mixtes
- Rencontres jouées avec un ballon taille 2
- Arbitrage par un arbitre, joueur
- Une FDME sera remplie et téléchargée dans gest hand dans la semaine. Pour éviter les anomalies dans GestHand, nous vous demandons de rentrer le score de 10 à 10 et de mettre les 10 buts à un joueur
- Un pot amical à partager entre les deux équipes est fortement conseillé

Règle d'or du loisir : En Loisirs, on joue avec les adversaires et non contre

AMENAGEMENT DES REGLES

-13F ET -13M : 2005, 2006 (2007)

Temps de jeu :

- 3 x 13 mn en match simple avec 2 temps mort par match (pas le droit de prendre 2 temps mort sur le même tiers temps), exclusion de 2 minutes + pause de 5 mn entre chaque tiers temps
- 2 x 12 minutes si tournoi à 3 équipes, en appliquant le règlement sportif du 1er et 3eme tiers temps, avec 1 temps mort par mi-temps et exclusion de 1 minute + pause de 5 minutes entre les 2 mi-temps.

<i>Espace de jeu :</i>	Terrain normal
<i>Engagement :</i>	un tirage au sort est effectué au début du 1er et 3ème tiers temps
<i>Effectif sur la feuille de match :</i>	12 joueurs/joueuses (Dérogation)
<i>Sur le terrain :</i>	1e Tiers-temps : 6 J + 1 GB 2e Tiers-temps : 5 J + 1 GB 3e Tiers-temps : 6 J + 1 GB
<i>Ballon :</i>	Taille 1

Règlement sportif sur l'ensemble du match, Il est interdit de :

- recourir à la prise en individuelle stricte sur un (e) joueur (se) adverse
- recours au changement attaquant-défenseur systématique.

<i>Temps morts :</i>	2 temps mort par équipe pendant le match
<i>Jet de 7m :</i>	à 7 mètres
<i>Temps d'exclusion :</i>	2 minutes

Formes de jeu et engagement : 1ère TIERS-TEMPS 6J + 1GB :

- Défense Homme à homme sur tout le terrain.
- Engagement par le GB de sa zone dès les coups de sifflets accordant le but.
- Interdiction pour l'équipe qui défend de se trouver dans les 9 mètres adverses.
- Sanction engagement à rejouer.
- Sanctions si non-respect de la défense homme à homme :
 - avertissement à l'équipe
 - si récidive, exclusion d'un joueur (désigné par le manager jamais le même).

2ème TIERS-TEMPS 5J + 1GB :

- Engagement au centre du terrain, jeu libre.

3ème TIERS-TEMPS 6J + 1GB :

- Engagement au centre du terrain.
- Obligation d'avoir 1 joueur en dehors des 9 mètres (sauf dans l'éventualité où une équipe joue en infériorité suite à une exclusion ou s'il y a moins de 7 joueurs sur le terrain, la défense est libre).
- La défense alignée 0/6 est interdite (pas le droit d'avoir 6 joueurs qui se placent dans les 9 mètres).
- Il est uniquement toléré d'avoir les 6 joueurs dans les 9 mètres lors d'un jet franc.

Si une équipe refuse d'appliquer ces règles, l'arbitre, le tuteur ou le manager adverse le note sur la feuille de match.

Sanction : Le comité étudiera le dossier et peut donner match perdu, avec 0 point et -10 au goal average.

Formation du joueur :

- Il est fortement conseillé de mettre en place des défenses Homme à homme sur les 2eme et 3eme tiers temps (et plutôt étagées type 3/2 ou 2/3 sur le 2eme tiers temps, et 3/3 sur le 3eme tiers temps).

Managérat :

- Conseils pédagogiques : être positif et constructif.

Attitude correcte vis à vis de l'arbitre et de l'équipe adverse.

AMENAGEMENT DES REGLES

-11F ET -11 : 2007, 2008 (2009)

Temps de jeu : 2 x 10 mn en tournoi à 3 équipes ou 2 x 15 minutes en match simple

Espace de jeu : Terrain normal avec réducteur de but

Effectif sur la feuille de match : 12 joueurs/joueuses sur la feuille de match

Sur le terrain : 5 J + 1 GB sur le Terrain

Ballon : Taille 0

Pause entre chaque mi-temps : 5 mn

Temps morts : 1 temps mort par équipe et par match

Jet de 7m : à la zone

Engagement : par le GB de sa zone dès les coups de sifflet accordant le but. Interdiction pour l'équipe qui défend de se trouver dans les 9 mètres adverses. Sanction engagement à rejouer.

Temps d'exclusion : 1 minute

Formes de jeu : Défense Homme à homme sur tout le terrain *le contact est interdit (ceinturage, poussette et autre)*

Sanctions si non-respect de la défense homme à homme

- avertissement à l'équipe
- si récidive, exclusion d'un joueur (désigné par le manager jamais le même)

Si une équipe refuse d'appliquer cette règle, l'arbitre, le tuteur ou le manager adverse le note sur la FDME. L'équipe aurait alors match perdu, marquerait 0 point et -10 au goal-average

Objectifs de la défense homme :

- récupérer la balle. Veiller à gêner la progression de la balle, en privilégiant les savoir-faire individuels de récupération du ballon (Harceler –Dissuader – Interceptor)

Managérat :

- Conseils pédagogiques : être positif et constructif.

Attitude correcte vis à vis de l'arbitre et de l'équipe adverse.

AMENAGEMENT DES REGLES

-9 / ECOLE DE HAND

1. LES REGLES

Les règles fondamentales du handball sont applicables, mais avec un souci d'adaptation aux capacités des enfants. Elles évolueront d'une interprétation très large vers une application plus rigoureuse. C'est un championnat non compétitif, qui ne donne pas lieu à un classement en fin de saison, ni à l'attribution d'un titre. Lors des rencontres, une FDME sera remplie avec le score de 10 à 10

2. DUREE DES RENCONTRES

- Match simple : 2 x 12 minutes avec 5 minutes de pause.
- Tournoi à 3 équipes : 2 x 8 minutes avec 3 minutes de pause et 10 minutes de repos pour l'équipe qui joue deux rencontres consécutives.

3. LE BALLON

46 à 48 cm de circonférence, ballon SEA éducatif. Il ne doit pas faire mal et permettre une bonne préhension.

4. LES JOUEURS

10 joueurs au maximum sur la FDME

4 joueurs de champ, 1 gardien de but et des remplaçants dont le nombre est à déterminer d'un commun accord. Tous les enfants devraient jouer une durée égale.

Les remplacements se font à n'importe quel moment (y compris pour le gardien de but) dès que le joueur à remplacer a quitté le terrain.

5. LE GARDIEN DE BUT

Libre de ses mouvements dans la surface de but, il peut participer au jeu hors d'elle (soumis à ce moment aux règles des joueurs de champ), mais ne peut ramener le ballon dans sa zone.

6. LE JOUEUR DE CHAMP... ET LE BALLON

Il ne peut pas :

- le garder plus de 3 secondes ;
- le passer à son gardien de but quand celui-ci est dans sa surface ;
- faire plus de 3 pas balle en main ;

Il peut :

- progresser avec la balle en faisant rebondir la balle au sol (dribbler) ;
- faire 3 pas, dribbler, refaire 3 pas avant de passer la balle ;

7. LE JOUEUR DE CHAMP... ET LE TERRAIN

Il n'a pas le droit de pénétrer dans la surface de but sauf en suspension.

8. LE JOUEUR DE CHAMP... ET L'ADVERSAIRE

Aucune brutalité n'est permise :

- Pas d'accrochage ;
- Pas de ceinturage ;
- Pas de poussette.

9. L'ENGAGEMENT

Il se fait au milieu du terrain au début de chaque période, et par le gardien dans sa surface de but après un but (les défenseurs sont à 2 mètres de la zone pour laisser la 1ère passe de l'engagement),

10. REMISE EN JEU

Lorsque le ballon franchit la ligne de côté (ligne de touche), la remise en jeu se fait sur cette ligne. Lorsque le ballon franchit la ligne de fond (ligne de but), la remise en jeu se fait par le gardien de but sauf si le ballon a été touché par un coéquipier du gardien.

11. TEMPS- MORT

Pas de temps mort

12. SANCTIONS

Toute faute est sanctionnée par un jet franc à l'endroit de la faute, à 2 mètres de la surface de but si nécessaire, l'adversaire étant obligatoirement à 2 mètres.

Toute faute grossière à proximité de la surface de but est sanctionnée par un jet à 5 mètres (penalty) sans empiéter sur la surface de but.

13. EXCLUSION

Il doit s'agir d'un cas extrême. 1 minute d'exclusion est prononcée en cas de brutalité volontaire, de jeu dangereux, de manque de respect à l'arbitre ou à tout autre participant au jeu.

14. LES EQUIPEMENTS

A- LE TERRAIN

Il mesure entre 18 et 25 mètres de longueur et entre 15 et 18 mètres de largeur. Il est recommandé de prendre les plus grandes dimensions possibles surtout en largeur. Dans le cas de l'implantation de deux terrains en largeur sur un terrain normal, les lignes de but " mini handball " correspondront aux lignes de touche du grand terrain. Les lignes de touche " mini handball " seront à 1 mètre minimum de la ligne de but et de la ligne médiane du grand terrain.

B- LA SURFACE DE BUT

Elle est tracée en demi-cercle à 5 mètres du milieu des buts.

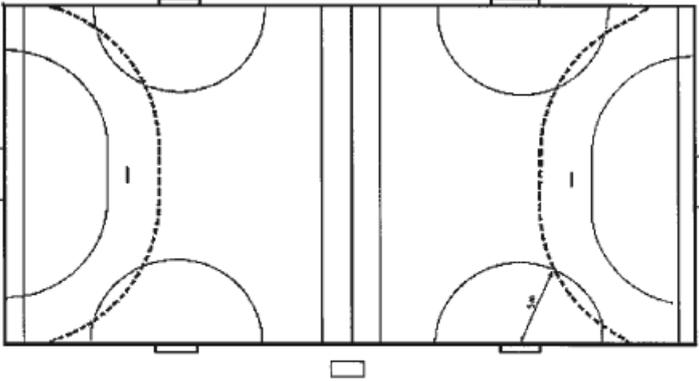
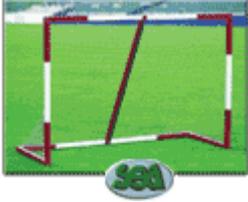
C- LES BUTS

2,40 m de large, 1,70 m de haut (dimensions intérieures) avec filet ; Ils doivent répondre aux normes de sécurité actuellement en vigueur.

S'il y a un mur à proximité, une solution de buts rabattables peut être envisagée.

D- LE TRACE

Les lignes de mini handball mesurent 2 cm de largeur. Il n'y a pas de ligne médiane, pas de ligne de jet franc et pas de ligne de penalty.

Le tracé	Les buts :
Les lignes de mini handball mesurent 2 cm de largeur. Il n'y a pas de ligne médiane, pas de ligne de jet franc et pas de ligne de penalty	2,40 m de large, 1,70 m de haut (dimensions intérieures) avec filet ; Ils doivent répondre aux normes de sécurité actuellement en vigueur. S'il y a un mur à proximité, une solution de buts rabattables peut être envisagée
 <p>Exemple de deux terrains de Mini handball sur un « 40x20 »</p>	

REGLES SPORTIVES DES YVELINES

Joueurs		Ballon		Nb max de joueur	Imposition technique	CHAMPIONNAT				TOURNOI A 3 CLUBS				TOURNOI A 4 CLUBS			
M	F	M	F			Tps de jeu	Avert.	Excl.	Disqual.	Tps de jeu	Avert.	Excl.	Disqual.	Tps de jeu	Avert.	Excl.	Disqual.
+35 ans		T3	T2			2X30'	X	2'	3 ^{ème} Exclusion ou Disqualification directe L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d'une exclusion	2X25'	X	2'	3 ^{ème} Exclusion ou Disqualification directe L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d'une exclusion	2X15'	X	1'	3 ^{ème} Exclusion ou Disqualification directe L'équipe doit jouer avec 1 joueur en moins pour le temps d'une exclusion
+16 ans		T3	T2			2X30'	X	2'		2X25'	X	2'		2X15'	X	1'	
-18 ans		T3	T2	12 (7 sur le terrain)		2X30'	X	2'		2X25'	X	2'		2X15'	X	1'	
-15 ans		T2	T1	12 (7 sur le terrain)		2X25'	X	2'		2X20'	X	2'		2X12'	X	1'	
-13 ans		T1		12 (6J+ 1GB en 1 ^{ers} - temps) (5J+ 1GB en 2 ^{es} - temps) (6J+ 1GB en 3 ^{es} - temps)	Voir annexe	3X13'	X	2'		3X10'	X	2'		3X8'	X	1'	
-11 mixtes et -11 féminines		T0		12 (5J + 1GB sur le terrain)		2X15'	X	1'		2x10'	X	1'		2X8'	X	1'	
-9 mixtes « Ecole de hand »		T0		10 (4J + 1GB sur le terrain)		2X12'	X	1'	2X8'	X	1'	2X8'	X	1'			

Taille des ballons :

- T0 : 48/50
- T1 : 50/52
- T2 : 54/56
- T3 : 58/60

TABLEAUX DES MONTEES & DESCENTES

+16 ANS MASCULINS

1ERE DIVISION TERRITORIALE

Une seule montée par département

<i>Nb de Descentes Région</i>						
	0	1	2	3	4	5
1	M	M	M	M	M	M
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						D
9					D	D
10			D	D	D	D
11	D	D	D	D	D	D
12	D	D	D	D	D	D

2EME DIVISION TERRITORIALE

<i>Nb de Descentes Région</i>						
	0	1	2	3	4	5
1	M	M	M	M	M	M
2	M	M	M			
3	M					
4						
5						
6						
7						
8						D
9					D	D
10			D	D	D	D
11	D	D	D	D	D	D
12	D	D	D	D	D	D

3EME DIVISION TERRITORIALE

<i>Nb de Descentes Région</i>						
	0	1	2	3	4	5
1	M	M	M	M	M	M
2	M	M	M			
3	M					
...						
7						
8						D
9					D	D
10			D	D	D	D
11	D	D	D	D	D	D
12	D	D	D	D	D	D

4EME DIVISION TERRITORIALE

<i>Nb de Descentes Région</i>						
	0	1	2	3	4	5
1	M	M	M	M	M	M
2	M	M	M			
3	M					
4						
5						
6						
7						
8						D
9					D	D
10			D	D	D	D
11	D	D	D	D	D	D
12	D	D	D	D	D	D

5EME DIVISION TERRITORIALE

<i>Nb de Descentes Région</i>						
	0	1	2	3	4	5
1	M	M	M	M	M	M
2	M	M	M			
3	M					
4						
...						
27						
28						
29						
30						

+16 ANS FEMININES

1ERE DIVISION TERRITORIALE

Une seule montée par département

<i>Nb de Descentes Région</i>						
	0	1	2	3	4	5
1	M	M	M	M	M	M
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						D
9					D	D
10			D	D	D	D
11	D	D	D	D	D	D
12	D	D	D	D	D	D

2EME DIVISION TERRITORIALE

EXCELLENCE DEPARTEMENTALE

<i>Nb de Descentes Région</i>						
	0	1	2	3	4	5
1	M	M	M	M	M	M
2	M	M	M			
3	M					
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

COUPE DES YVELINES

SOMMAIRE

1- CONDITIONS DE PARTICIPATION	72
ART. 1.....	72
ART. 2.....	72
ART. 3.....	72
2- FORMULE DE L'EPREUVE	72
ART. 4.....	72
ART. 5.....	72
ART. 6.....	73
ART. 7.....	73
ART. 8.....	73
ART. 9.....	74
3- LES RENCONTRES	74
ART. 10.....	74
ART. 11.....	74
4- ARBITRAGE	74
ART. 12.....	74
ART. 13.....	74
5- LES JOUEURS.....	75
ART. 14.....	75
ART. 15.....	75
ART. 16.....	75

1- CONDITIONS DE PARTICIPATION

ART. 1

Le montant des frais d'engagement est validé chaque saison par l'assemblée générale du comité.

ART. 2

La date limite et le droit d'engagement à cette épreuve, seront précisés, chaque année dans la circulaire remise aux clubs par le C.D.H.B.Y.

ART. 3

Une équipe engagée doit pouvoir être identifiée par rapport à son niveau d'évolution en championnat, exceptées :

- les équipes -20 ans évoluant en région qui pourront s'inscrire en +16 ans Masculins
- les équipes -17 ans évoluant en région qui pourront s'engager dans la catégorie -18 ans masculins.

2- FORMULE DE L'ÉPREUVE

ART. 4

La COUPE et le CHALLENGE des Yvelines est une épreuve ouverte à toutes les équipes de toutes les catégories évoluant en championnat national, régional et départemental.

Elle se déroule par élimination directe (sauf éventuelle phase éliminatoire). Pour les catégories +16 masculins et + 16 féminines, les équipes qui évoluent dans les championnats régionaux et nationaux rentreront en cours de compétition.

ART. 5

La liste des rencontres est fixée par tirage au sort par la commission compétente.

Modalités des tirages des différents tours de coupe :

- A. Tour préliminaire : équipes départementales +16 ans féminins et + 16 ans masculins
Le tour préliminaire est effectué sous forme de mini-championnat, les équipes sont réparties dans les poules suivant leur classement de la saison précédente.
- B. Tour préliminaire Jeunes
Si une équipe 2 n'est pas tirée au sort lors d'un tour préliminaire alors que l'équipe 1 du même club l'est, l'équipe 1 sera qualifiée pour le tour suivant et l'équipe 2 disputera le tour préliminaire.
- C. Pour toutes les catégories, tour à élimination directe
 - Pour les jeunes : avant chaque tirage, les équipes sont réparties dans deux chapeaux suivant leur niveau de compétition et leur classement au moment du tirage, les

équipes de niveau inférieur reçoivent jusqu'au 1/8ème de Finale inclus.
A partir des ¼ de finale, le tirage est intégral, l'équipe tirée en premier reçoit.

- Pour les +16 ans : avant chaque tirage, les équipes sont réparties dans deux chapeaux suivant leur niveau de compétition et leur classement au moment du tirage, les équipes tirées de niveau inférieur reçoivent jusqu'au 1/8ème de finale inclus.
A partir des ¼ de finale, le tirage est intégral, l'équipe tirée en premier reçoit.

D. ½ finale pour toutes les catégories.

Le tirage au sort est intégral, sauf dans l'éventualité où deux équipes du même club sont présentes, dans ce cas, elles sont systématiquement opposées.

ART. 6

Organisation du CHALLENGE :

- A partir de la 1ère phase éliminatoire directe et uniquement lors de cette 1ère phase, les équipes éliminées intègrent le CHALLENGE.

Exemple : Si la 1ère phase éliminatoire se trouve être les 1/8ème de finale, l'équipe éliminée rejoint le ¼ finale du CHALLENGE

ART. 7

A l'issue du tirage au sort :

- A. le club premier nommé sera déclaré recevant ou club organisateur
- B. dès la connaissance de son adversaire après s'être concerté avec celui-ci, il devra saisir dans GEST'HAND le jour, l'heure et le lieu de la rencontre.
- C. les conclusions enregistrées sur GEST'HAND ne pourront plus subir de modification sans ACCORD de la COC 78.
- D. Toute contestation, quant à la conclusion des rencontres, devra être formulée par écrit, au Comité Départemental, une semaine au moins avant la date de la rencontre.

ART. 8

Les Finales de la COUPE et du CHALLENGE se dérouleront, chaque année, aux dates fixées dans le calendrier, dans une salle désignée et déclarée neutre par le CDHBY quel que soit le club organisateur.

- Les finales regrouperont les équipes qualifiées en COUPE et en CHALLENGE

Chaque club intéressé peut faire acte de candidature au moment de son engagement pour organiser les finales de la COUPE et du CHALLENGE de la saison en cours.

ART. 9

- A. Un handicap de 2 buts par division sera donné à l'équipe de niveau supérieur dans les catégories + 16 masculins et + 16 féminins avec un maximum de 10 buts.

Exemple en masculins :

- 6 buts entre 1^{ère} division territoriale et Pré-Nationale
- 2 buts entre 1^{ère} division territoriale et Honneur régionale
- 2 buts entre 2^{ème} division territoriale et 1^{ère} division territoriale

Exemple en féminines :

- 4 buts entre 1^{ère} division territoriale et Pré-Nationale
- 2 buts entre 1^{ère} division territoriale et Excellence Régionale... etc.

- B. Un handicap de 3 buts par division sera donné à l'équipe de niveau supérieur dans les catégories - 15 et -18 ans masculins et féminins.

Exemple en masculins :

- 6 buts entre Départementale et Championnat de France
- 3 buts entre Régionale et Championnat de France
- 3 buts entre Départementale et Régionale

Aucun handicap ne sera accordé pour les équipes de jeunes des catégories -13 ans, -11 ans mixtes

3- LES RENCONTRES

ART. 10

Les rencontres se dérouleront impérativement jusqu'à la date butoir fixée, dans chaque catégorie, par le Comité. En cas de litige entre clubs, la COC du comité départemental de handball des Yvelines sera la seule compétente pour décider de la date officielle de la rencontre.

ART. 11

En cas d'égalité sur les matchs à élimination directe il sera procédé à une série de jets de 7 m : Voir article 3.3.6 du règlement général des compétitions nationales

4- ARBITRAGE

ART. 12

Dans la mesure du possible, les matchs seront officiellement arbitrés. Un arbitre (ou une paire d'arbitres) sera officiellement désigné sur tous les matchs.

ART. 13

Lors des finales, les frais d'arbitrages sont à la charge du Comité Départemental.

5- LES JOUEURS

ART. 14

- A. Les joueurs ou joueuses engagés en COUPE et en CHALLENGE des Yvelines seront identifiés par rapport à leur niveau d'évolution en Championnat (voir article 3)
- B. Les équipes +16 ans engagées seront identifiées par rapport à leur niveau d'évolution en championnat. Ce niveau de référence servira pour l'utilisation des joueurs : ainsi, tout joueur ayant disputé 5 matchs avec une équipe dans son niveau de référence ne pourra plus disputer de matchs dans une équipe de niveau inférieur en Coupe des Yvelines dans la même catégorie d'âge.

Sanction : match perdu par pénalité avec sanction financière

ART. 15

Un joueur ou une joueuse ayant participé à un match de coupe ou challenge des Yvelines dans une catégorie d'âge pourra participer à un match, sur un tour suivant, dans une catégorie d'âge supérieure uniquement si l'équipe de la catégorie d'âge inférieure a été éliminée.

(Exemple : un joueur -15 ans masculins participe à un match de la coupe des Yvelines avec son équipe -15ans masculins, si cette dernière est éliminée, il pourra jouer en coupe avec les -17 masculins le tour suivant)

ART. 16

Un joueur qui a évolué une fois dans une équipe ne peut en aucun cas évoluer dans une équipe de niveau inférieur de la même catégorie d'âge, lors d'un autre tour. (Exemple : un joueur qui a évolué en équipe 1 lors des tours préliminaires, ne peut plus jouer en équipe 2, 3, 4, etc... lors des tours suivants)

Sanction : match perdu par pénalité avec sanction financière

ARBITRAGE (CDA)

SOMMAIRE

Titre I.	Rôle - Composition – Fonctionnement.....	77
A -	Rôle.....	77
B -	Composition	77
C -	Fonctionnement	78
D -	Divers.....	79
Titre II.	C.M.C.D FEDERALES IMPOSEES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES.....	79
A -	La ligue.....	79
B -	Divers.....	80
Titre III.	OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS	80
A -	Correspondant arbitrage.....	80
B -	Arbitres.....	80
C -	Quotas	81
D -	Conseiller d'Arbitres - Délégué Fédéral – Tuteur-Conseiller.....	81
Titre IV.	DISPOSITIONS GENERALES	82
A -	Désignations	82
B -	Remboursement des frais d'arbitrage.....	82
C -	Forfait	84
D -	Recrutement – Nomination - Promotion	84
Titre V.	SANCTIONS.....	86
Titre VI.	DIVERS.....	86

Titre I. ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A - ROLE

Article I.A1 :

La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des arbitres sur les compétitions gérées par le comité ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- Du perfectionnement et du suivi des arbitres,
- De représenter le Comité à la Commission Territoriale d'Arbitrage (CTA)
- De former les nouveaux arbitres

Article I.A2 :

La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- Favoriser le renouvellement des arbitres et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux arbitres.

B - COMPOSITION

Article I.B1 :

La Commission d'Arbitrage se compose d'au moins 5 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article I.B2 :

Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité des Yvelines.

Article I.B3 :

Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président.

Article I.B4 :

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du président de la commission

Article I.B5 :

Le Président du Comité des Yvelines peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CDA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article I.B6 :

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

C - FONCTIONNEMENT

Article I.C1 :

Afin d'assumer son rôle, la Commission d'Arbitrage est divisée en sections administrative, technique et jeunes arbitres, dans la mesure de ses possibilités.

Ces sections ont pour attributions :

- a) Administrative :
 1. Relations avec la Commission Territoriale d'Arbitrage (CTA)
 2. Relations avec l'Equipe Technique Territoriale (ETT)
 3. Relations avec la Commission de Discipline Territoriale
 4. Relations avec les Clubs
 5. Gestion des désignations
 6. Règlement des Réclamations et Litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementale des Réclamations et Litiges, si elle existe
 7. Trésorerie (budget et règlements).
- b) Technique :
 1. Perfectionnement et formation des arbitres stagiaires (stages, regroupements, examens et suivis)
 2. Promotion des meilleurs arbitres Départementaux (proposition pour le groupe Régional)
 3. Gestion des conseillers d'arbitres
 4. Formation des secrétaires / chronométreurs
 5. Mise en place de moments de formation liés à l'arbitrage pouvant intéresser tout licencié
 6. Participer à des opérations de promotion liées à l'arbitrage.

Article I.C2 :

Chaque section est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de son secteur. Il doit rendre compte de son activité devant la Commission dans son ensemble.

Article I.C3 :

Le Président de la Commission d'Arbitrage fait partie de droit de toutes les sections.

D - DIVERS

Article I.D1 :

La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins une fois par semestre, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

Article I.D2 :

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 3 membres.

Article I.D3 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Article I.D4 :

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CDA ainsi qu'à chaque personne convoquée. Le procès-verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

Titre II. C.M.C.D FEDERALES IMPOSEES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES

A - LA LIGUE

Article II.A1 :

Le règlement intérieur de la CDA, adopté en Assemblée Générale du Comité des Yvelines, doit être déposé à la LIGUE PIFO avant le 30 septembre de chaque année.

B - DIVERS

Article II.B1 :

Tout ce qui concerne la partie « contribution mutualisée des clubs au développement » est géré par la division « Obligations » de la Commission départementale des Statuts et Règlements (nombre d'arbitres nécessaires à chaque club, quotas que chaque club doit réaliser, contrôle), sur avis de la CDA

Article II.B2 :

La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux plénières organisées par la Commission des Statuts et Règlements sous-commission CMCD et donne son avis sur la validité des arbitres départementaux donnés par les clubs dans leurs obligations d'arbitrage lors de la première campagne annuelle des obligations.

Article II.B3 :

La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux plénières de la Commission des Statuts et Règlements sous-commission CMCD et valide les obligations d'arbitrage effectuées par les arbitres obligataires départementaux lors de la seconde campagne annuelle des obligations.

Article II.B4 :

La Commission Départementale d'Arbitrage participe aux réunions plénières des différentes commissions régionales et départementales lorsqu'elle y est invitée.

Titre III. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

A - CORRESPONDANT ARBITRAGE

Article III.A1 :

Avant le 1^{er} Septembre de chaque année, chaque club doit proposer au Comité une personne à titre de « Correspondant Arbitrage ».

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone et par adresse électronique ou télécopie. Les coordonnées de ce correspondant devront figurer dans l'annuaire du Comité dans l'espace réservé à son club. Tout changement de correspondant arbitrage pouvant intervenir en cours de saison doit faire l'objet de la part du correspondant général du club d'une information au comité et ce, sous 8 jours maximum après le changement effectif.

B - ARBITRES

Article III.B1 :

La licence joueur, Joueur loisir, Joueur indépendant ou blanche joueur permet d'officier en tant qu'arbitre sous réserve de la mention « Arbitre » suivie du grade figurant sur la licence. Pour voir sa licence joueur « Arbitre » renouvelée il est nécessaire d'avoir arbitré au moins 3 matches (sauf cas particulier à étudier en commission) la saison précédente et d'avoir satisfait au test écrit de connaissances et participé au test physique de début de saison.

Les délégués, observateurs, doivent satisfaire au test écrit de connaissances obligatoires de début de saison.

En cas d'absence à ces tests, l'arbitre sera remis à la disposition de son club. En cas d'échec au test écrit, l'arbitre devra participer au test de rattrapage qui lui sera proposé. Dans le cas contraire il sera remis à la disposition de son club.

Article III.B2 :

Pour être autorisé à porter le titre d'arbitre, il faut être titulaire de la licence joueur, Joueur loisir, Joueur indépendant ou blanche joueur avec la mention arbitre suivie de son grade délivré par la F.F.H.B., la ligue ou le comité pour la saison en cours dans les conditions suivantes :

- Etre licencié dans un club (ou indépendant) pour la saison en cours
- Avoir réussi l'examen de grade correspondant
- Avoir réglé les droits correspondant au renouvellement de leur timbre
- Avoir satisfait aux tests écrits de début de saison.
- Avoir validé son certificat médical spécifique pour les +55 ans

Pour être compter à titre d'arbitre il faut avoir officié la saison précédente sur :

- 5 rencontres pour les arbitres

Article III.B3 :

Toute personne titulaire d'une carte d'arbitre non validée pour la saison en cours ne peut prétendre se déclarer arbitre et toucher une indemnité. Un arbitre non désigné officiellement ne sera pas indemnisé.

C - QUOTAS

Article III.C1 :

Application de la « contribution mutualisée des clubs au développement

D - CONSEILLER D'ARBITRES - DELEGUE FEDERAL – TUTEUR-CONSEILLER

Article III.D1 :

Chaque fin d'année sportive, le Président de CDA propose à la CTA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'assumer l'arbitrage régional.

Article III.D2 :

Au début de la saison sportive suivante, la CDA édite la liste des personnes proposées pour :

- Juge arbitre observateur/superviseur d'arbitres départementaux : suit tous les arbitres officiant sur une compétition Départementale

Article III.D3 :

Sur chaque rencontre la CDA se réserve le droit de désigner un juge arbitre observateur et/ou un juge arbitre délégué.

Un observateur d'arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne devrait pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Un juge arbitre délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

Il peut intervenir sur la rencontre pour éviter une faute technique, il peut dans ce cas être consulté par le juge arbitre

Titre IV. DISPOSITIONS GENERALES

A - DESIGNATIONS

Article IV.A1 :

En cas d'indisponibilité imprévisible ou de dernière minute, un arbitre doit le signaler le plus tôt possible au Comité en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, email). Doit prévenir également le club recevant dont les coordonnées figurent sur la convocation d'arbitre. En cas de non-respect de la désignation, l'arbitre devra s'expliquer de son absence dans les 72 heures qui suit la date de la rencontre concernée.

Article IV.A2 :

Avant chaque début de saison, chaque arbitre reçoit un login et un mot de passe pour se connecter sur le site i-hand, afin de saisir ses disponibilités et ses indisponibilités.

Il devra les saisir sous 15 jours minimum. En cas d'indisponibilité de dernière minute, l'arbitre doit le signaler le plus tôt possible au comité et au responsable des désignations en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, email).

B - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE

Article IV.B1 :

Un arbitre reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe et d'un remboursement de frais kilométriques.

Ces règlements se font en fonction d'un forfait d'indemnité de match et d'un forfait de frais kilométriques établie par la Commission d'Arbitrage, ratifiée par le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration du Comité et voté par l'AG.

Les tarifs de remboursements (indemnité match + forfait de frais kilométriques) servent de références et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

Article IV.B2 :

En cas d'absence du ou des arbitres désignés à l'heure du match, les clubs devront mettre en œuvre le règlement du code d'arbitrage en vigueur. Les arbitres qui auront officié sur la rencontre ne pourront prétendre à une indemnité.

Article IV.B3 :

La distance kilométrique prise en compte sera celle de la ville du domicile de l'arbitre qui officie à la ville du club arbitré, sous réserve que son domicile soit situé dans les Yvelines.

Dans le cas contraire c'est la commune des Yvelines, la plus proche de son domicile, qui servira de point de départ.

En cas de litige c'est le site Michelin trajet le plus court, qui servira de référence. Les péages d'autoroute ne sont pas pris en charge.

La distance retenue rentre dans le cadre des forfaits kilométriques déjà existants.

Article IV.B4 :

Dans le cas d'un binôme chaque arbitre reçoit une indemnité fixe et un remboursement de frais de déplacement.

Article IV.B5 :

En cas de deux arbitrages consécutifs dans un même club chaque arbitre recevra deux indemnités d'arbitrage correspondant à la catégorie arbitrée et au tarif en vigueur. Quant aux frais kilométriques ils représenteront qu'un seul déplacement et seront partagés pour la moitié au club recevant et pour un quart pour chaque club reçu et ce en harmonie avec la grille de déplacement et au tarif en vigueur.

Article IV.B6 :

En cas de demande de règlement erroné, l'arbitre est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé du montant du dépassement constaté par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

En cas de non règlement, celui-ci ne sera plus désigné et sera remis à disposition de son club jusqu'à date du règlement de la somme due.

C - FORFAIT

Article IV.C1 :

Le non-déplacement d'un arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage pour diriger une rencontre est pénalisé d'un forfait d'arbitrage pour son club.

Un forfait entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après prévues sous le titre V.

Article IV.C2 :

Un club, dont l'arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de 72 heures suivant la date de la notification du non déplacement pour faire parvenir, télécopie ou e-mail, ses explications et justificatifs officiels pouvant justifier de la non-couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

Article IV.C3 :

Chaque arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'organisme l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club dont il dépend, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction financière est égale au montant de l'indemnité d'arbitrage qu'aurait dû percevoir l'arbitre.

Article IV.C4 :

Un arbitre qui ne s'est pas déplacé dispose de 72 heures suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par écrit signé (télécopie ou email), ses justificatifs pouvant expliquer son absence au match sur lequel il a été désigné, il ne sera admis aucune excuse par téléphone.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

Article IV.C5 :

Si un binôme désigné, composé de deux arbitres issus de deux clubs différents, ne se déplace pas, il sera appliqué à chacun de ces deux clubs la règle du forfait avec l'amende y afférent.

En cas de désignation d'un binôme et si un seul des arbitres se déplace, il ne sera pas appliqué de forfait au club de l'arbitre non présent.

D - RECRUTEMENT – NOMINATION - PROMOTION

Article IV.D1 :

Tout candidat au titre d'arbitre départemental doit suivre la formation mise en place par la CDA. Il doit être âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civiques. Il devra assister sauf cas de force majeure à toutes les séances de formation et satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques prévues par la CDA.

Article IV.D2 :

Sur proposition des CDA, les arbitres départementaux peuvent sur décision de la CTA être présentés à l'examen d'arbitre régional après avoir suivi le stage de formation spécifique.

Article IV.D3 :

Tout joueur ou entraîneur pouvant justifier d'une pratique compétitive en championnat de France pendant au moins 5 ans pourra après validation de son Comité Départemental ou de la Commission Technique Régionale être candidat au titre d'arbitre régional après avoir suivi le stage de formation spécifique.

Article IV.D4 :

Un candidat obtiendra définitivement le grade d'arbitre départemental, suite au stage de formation spécifique, s'il a obtenu au minimum la note de 12 sur 20 à la partie théorique et si une note minimum de 11 sur 20 est obtenue à la partie pratique.

Article IV.D5 :

Une note entre 10 et 12 à la partie théorique entraînera un test de rattrapage. Toute note inférieure à 10 à la partie théorique ne permet pas de passer la partie pratique et le candidat devra se réinscrire à une prochaine session.

Article IV.D6 :

Le grade d'arbitre départemental sera définitivement acquis si le candidat a obtenu une note minimum de 11 sur 20 lors d'une direction de match. Si le suivi n'est pas probant un second match sera proposé par un conseiller différent.

Article IV.D7 :

Le contenu de l'examen théorique est de la responsabilité de la CDA qui choisira des questions en rapport avec le code d'arbitrage ainsi qu'une rédaction de rapport.

Article IV.D8 :

L'examen pratique, sous la responsabilité d'un juge arbitre observateur de départemental sera effectué sur des matches du championnat départemental.

Article IV.D9 :

La CDA organise une formation d'arbitre stagiaire par saison sportive. Si le nombre de candidat est suffisant, une deuxième session pourra être organisée. Le contenu de la formation et sa durée seront communiqués aux candidats avant chaque session.

Titre V. SANCTIONS

Article V.A1 :

En cas de forfait d'arbitrage, le club désigné ou les clubs du ou des arbitres désignés seront pénalisés comme indiqué ci-dessous.

Sanctions :

- 1er forfait : Avertissement
- 2ème forfait et chacun des suivants : sanctions financières comme suit :
 - Une amende égale au montant de l'indemnité globale qu'aurait dû percevoir l'arbitre ou les arbitres.
 - Une amende sera rajoutée si un juge arbitre observateur était désigné par la CDA sur cette rencontre. Elle sera égale au forfait des frais kilométriques de celui-ci.

Titre VI. DIVERS

Article VI.A1 :

Les arbitres de grade régional relèvent de la CTA de la ligue Ile de France e handball, à l'exclusion des arbitres remis à la disposition des Comités par la CTA. Ces derniers garderont leur grade d'arbitre régional et leur écusson.

Article VI.A2 :

Les arbitres de grade départemental mis à la disposition de la ligue par les commissions départementales d'arbitrage seront soumis aux mêmes dispositions que les arbitres de grade régional. Un dossier comportant obligatoirement les suivis des conseillers d'arbitre devra être fourni.

Ils pourront être désignés par leur département chaque fois qu'ils ne seront pas désignés par la CTA.

Une désignation régionale prévaut sur une désignation départementale.

Article VI.A3 :

Outre sa convocation l'arbitre doit, si l'un des clubs ou les clubs le demandent, pouvoir présenter son étiquette correspondant à son grade. En cas d'oubli il doit présenter un justificatif d'identité. Dans le cas contraire, il ne peut arbitrer.

Article VI.A4 :

En cas de rapport à l'encontre d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel, sur les installations ou sur une personne extérieure, l'arbitre doit inscrire le motif sur la feuille de match et doit adresser un rapport dans un délai utile à l'instruction au siège gestionnaire de la compétition.

Article VI.A5 :

Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, juge arbitre délégué, juge arbitre conseiller, juge arbitre accompagnateur, ...) est tenue à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage dont il dépend et sera passible d'une sanction administrative. En outre si les faits s'avèrent graves, le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article VI.A6 :

Le club recevant ou organisateur est responsable de l'accueil et de la sécurité des arbitres. Il doit mettre à disposition des arbitres un vestiaire aménagé fermant à clef, et ceci sans exiger une contrepartie matérielle ou financière aux arbitres.

Article VI.A7 :

Les arbitres sont tenus de répondre aux convocations du comité, en particulier celles envoyées par la commission de discipline. Toute absence non motivée entraînera des sanctions prévues par les règlements.

Article VI.A8 :

Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral.

JUGES ARBITRES JEUNES (CDJA)

SOMMAIRE

Titre I.	ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT	89
A -	Rôle.....	89
B -	Composition	89
C -	Fonctionnement	90
D -	Divers.....	92
Titre II.	FORMATION ET NIVEAUX.....	92
A -	Niveaux.....	92
B -	Formation	93
C -	Divers.....	94
Titre III.	C.M.C.D FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES	95
A -	La ligue.....	95
B -	Divers.....	95
Titre IV.	OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS	95
A -	Correspondant arbitrage.....	95
Titre V.	DISPOSITIONS GENERALES	95
A -	Désignations	95
B -	Remboursement des frais d'arbitrage.....	96
Titre VI.	DIVERS.....	97

Titre I. ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A - ROLE

Article I.A1

La commission départementale des juges arbitres jeunes (CDJA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des juges arbitres jeunes sur les compétitions gérées par le comité ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- De l'apprentissage et du suivi des juges arbitres jeunes,
- De représenter le Comité à la commission territorial d'arbitrage (CTA)

Article I.A2

La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Favoriser le renouvellement des juges arbitres jeunes et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux juges arbitres jeunes.

B - COMPOSITION

Article I.B1

La commission départementale des juges arbitres jeunes se compose d'au moins 5 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article I.B2

Le Président de la commission départementale des juges arbitres jeunes est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de sa commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité des Yvelines.

Article I.B3

Les membres de la commission des juges arbitres jeunes sont choisis par son Président.

Article I.B4

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du président de la commission

Article I.B5

Le Président du Comité des Yvelines peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CDJA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article I.B6

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la commission départementale des juges arbitres jeunes.

C - FONCTIONNEMENT

Article I.C1

Afin d'assumer son rôle, la commission départementale des juges arbitres jeunes est divisée en sections administrative, technique dans la mesure de ses possibilités.

Ces sections ont pour attributions :

- a) Administrative :
 1. Relations avec la Commission Territoriale d'Arbitrage (CTA)
 2. Relations avec l'Equipe Technique Territoriale (ETT)
 3. Relations avec la Commission de Discipline Territoriale
 4. Relations avec les Clubs
 5. Gestion des désignations
 6. Règlement des Réclamations et Litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementale des Réclamations et Litiges, si elle existe
 7. Trésorerie (budget et règlements).
- b) Technique :
 1. Formation des juges arbitres jeunes (stages, regroupements et suivis)
 2. Détection des meilleurs juges arbitres jeunes clubs et départementaux.
 3. Promotion des meilleurs juges arbitres jeunes départementaux (proposition pour le groupe JAJ 2- (régional))
 4. Gestion des superviseurs et des accompagnateurs de juges arbitres jeunes
 5. Mise en place de formation d'accompagnateur juges arbitres jeunes (si pas proposé par la ligue)
 6. Mise en place de moments de formation liés à l'arbitrage pouvant intéresser tout licencié jeune
 7. Participer à des opérations de promotion liées à l'arbitrage des jeunes.

Article I.C2

Les clubs informent la CDJA la liste des juges arbitres jeunes en formation dans leur club et qui officient sur désignation de leur club, afin que ces juges arbitres jeunes de clubs puissent être activés dans Gesthand et référencés au comité.

Article I.C3

Le listing des juges arbitres jeunes est basé sur les données présentes dans Gesthand. Ce listing est utilisé aussi bien pour le suivi des jeunes que pour la labellisation de l'école d'arbitrage F.F.H.B..

Article I.C4

Au début de la saison sportive suivante, la CDJA édite la liste des personnes qui officieront en tant que Juge Superviseur et Accompagnateur de Juge Arbitre Jeune. Cette liste peut être complétée au cours de la saison.

Article I.C5

Une participation financière sera demandée au club pour couvrir les frais de fonctionnement de la CDJA

Article I.C6

Une participation financière supplémentaire sera demandée au club par juge arbitre jeune pour couvrir les frais de fonctionnement de la CDJA.

Article I.C7

Sur chaque rencontre la CDJA se réserve le droit de désigner un Juge Superviseur et/ou un Accompagnateur Juge Arbitre Jeune.

Un Juge Superviseur d'arbitres doit apprécier la prestation JAJ, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la CDJA.

Il ne devrait pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la CDJA.

Un juge arbitre délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

Article I.C8

Lors d'une désignation de Juges Arbitres Jeunes, la CDJA doit désigner un accompagnateur de juge arbitre jeune et/ou un juge superviseur.

Ce juge superviseur accompagne les juges arbitres jeunes lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre conseiller les JAJ.

D - DIVERS

Article I.D1

La commission départementale des juges arbitres jeunes se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins une fois par trimestre, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utilise son Président.

Article I.D2

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 3 membres.

Article I.D3

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Article I.D4

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CDJA ainsi qu'à chaque personne convoquée. Le procès-verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

Titre II. FORMATION ET NIVEAUX

Le règlement fédéral impose la formation de juges arbitres jeunes par et dans leur club.

A - NIVEAUX

3 niveaux de formation sont définis et attendus pour les clubs et les comités.

Article II.A1

Le niveau « SENSIBILISATION » s'effectue en club avec l'aide du comité

Les jeunes ont entre 13 et 20 ans.

Leurs appellations sont : « JAJ Club »

Article II.A2

Le niveau « DECOUVERTE » s'effectue en club et en département

Les jeunes ont entre 13 et 20 ans.

Leurs appellations sont : « JAJ 3 départemental »

Article II.A3

Le niveau « INTERMEDIAIRE » s'effectue en club et en région.

Les jeunes ont entre 14 et 20 ans.

Leurs appellations sont : « JAJ 1 et 2 Régional »

Article II.A4

L'appellation de « JAJ 3 -départemental » est attribué à un jeune ayant à la fois :

- été détecté lors des formations dispensées dans les bassins par la CDJA
- participer au stage JAJ3

L'appellation est donnée pour la saison sportive courante.

B - FORMATION

Article II.B1

Le programme est établi à partir du référentiel de formation de la CNJA (Commission Nationale des Jeunes Arbitres) , des directives fédérales et des attentes de celle-ci dans la cadre de la formation de jeunes arbitres dans les clubs et dans les comités.

Article II.B2

Le juge arbitre jeune suit une formation théorique et pratique dans son club (arbitrage de matches amicaux et sur des séances d'entraînement) puis peut être amené à arbitrer des matchs officiels dans son club, de catégories inférieures ou identiques à son âge.

Article II.B3

Dès que les JAJ Club sont détectés, ils intègrent la sélection JAJ 3 du comité avec obligation de suivre les formations théoriques et pratiques proposées par la CDJA, et ils doivent continuer à officier dans leur club.

Article II.B4

Les meilleurs JAJ 3 seront ensuite amenés à officier sur la Coupe des Yvelines, le grand prix, les interdépartementaux, les inter-comités, ... et toutes autres compétitions dont les désignations dépendent de la CDJA.

Article II.B5

La CDJA ensuite proposera ses meilleurs JAJ 3 à la CTA lors du GP 78 et au début de la saison suivante sur les Interdépartementaux, pour participer à un stage régional.

C - DIVERS

Article II.C1

La CDJA valide le niveau « JAJ 3 DEPARTEMENTAL ».

Article II.C2

Sur demande exceptionnelle des clubs, un conseiller pourra être mis à disposition pour évaluer les JAJ CLUB.

La demande devra se faire au moins 2 semaines avant et les frais des conseillers seront à régler par les clubs sur la base des indemnités d'arbitrage en vigueur sur le département de la saison en cours.

Article II.C3

Le juge arbitre jeune n'a aucune autorité.

La responsabilité de la vérification de la feuille de match est assurée par un accompagnateur de juge arbitre jeune ou un juge superviseur. Cela est valable aussi pour les réserves, réclamations, état du terrain, gestion du score, du temps et des exclusions.

Un accompagnateur de juge arbitre jeune a aussi pour responsabilité la protection du juge arbitre jeune et doit signaler par un rapport adressé dans un délai utile à l'instruction au siège de l'instance gestionnaire de la compétition.

Par conséquent, la présence d'un accompagnateur de juge arbitre jeune à la table de marque est obligatoire à chaque match officié par un juge arbitre jeune.

En cas de défaillance d'un accompagnateur de juge arbitre jeune, le juge arbitre jeune n'a pas le droit d'officier de rencontre.

Dans ce cas, l'arbitrage doit être effectué par le club recevant par un adulte licencié joueur ou loisirs.

A défaut, le club visiteur peut fournir :

- un juge arbitre jeune avec un accompagnateur de juge arbitre jeune
- un adulte licencié joueur ou loisir.

Sinon pas de match.

Article II.C4

Les accompagnateurs et/ou superviseurs, doivent satisfaire au test écrit de connaissances obligatoire de début de saison.

Titre III. C.M.C.D FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION DECENTRALISEES

A - LA LIGUE

Article III.A1

Le règlement intérieur de la CDJA, adopté en Assemblée Générale du Comité des Yvelines, doit être déposé à la LIGUE PIFO avant le 30 septembre de chaque année.

B - DIVERS

Article III.B1

Tout ce qui concerne la partie « contribution mutualisée des clubs au développement » est géré par la Commission départementale des « CMCD » sur avis de la CDJA.

Article III.B2

La commission départementale des juges arbitres jeunes participe aux réunions plénières des différentes commissions régionales et départementales lorsqu'elle y est invitée.

Titre IV. OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

A - CORRESPONDANT ARBITRAGE

Article IV.A1

La CDJA communiquera avec le correspond arbitrage identifié au comité.

Titre V. DISPOSITIONS GENERALES

A - DESIGNATIONS

Article V.A1

En cas d'indisponibilité imprévisible ou de dernière minute, un juge arbitre jeune doit le signaler le plus tôt possible au Comité en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, email). Doit prévenir également le club recevant dont les coordonnées figurent sur la convocation. En cas de non-respect de la désignation, le juge arbitre jeune devra s'expliquer de son absence dans les 72 heures qui suit la date de la rencontre concernée.

Article V.A2

Chaque juge arbitre jeune (JAJ3) reçoit un login et un mot de passe pour se connecter sur le site i-hand, afin de saisir ses disponibilités et ses indisponibilités.

B - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE

Article V.B1

Un juge arbitre jeune reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe et d'un remboursement de frais kilométriques.

Ces règlements se font en fonction d'un forfait d'indemnité de match et d'un forfait de frais kilométriques établie par la CDJA, ratifiée par le Bureau Directeur, le Conseil d'Administration du Comité et voté par l'AG.

Les tarifs et le mode de remboursements sont identiques à ceux de la CDA (indemnité match + forfait de frais kilométriques) servent de références et ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

Article V.B2

En cas d'absence du ou des juges arbitres jeunes désignés à l'heure du match, les clubs devront mettre en œuvre le règlement du code d'arbitrage en vigueur. Les juges arbitres jeunes qui auront officié sur la rencontre ne pourront prétendre à une indemnité.

Article V.B3

La distance kilométrique prise en compte sera celle de la ville du domicile du juge arbitre jeune qui officie à la ville du club arbitré, sous réserve que son domicile soit situé dans les Yvelines.

Dans le cas contraire c'est la commune des Yvelines, la plus proche de son domicile, qui servira de point de départ.

Les péages d'autoroute ne sont pas pris en charge.

La distance retenue rentre dans le cadre des forfaits kilométriques déjà existants.

Article V.B4

Dans le cas d'un binôme chaque arbitre reçoit une indemnité fixe et un remboursement de frais de déplacement.

Article V.B5

En cas de deux arbitrages consécutifs dans un même club chaque juge arbitre jeune recevra deux indemnités d'arbitrage correspondant à la catégorie arbitrée et au tarif en vigueur. Quant aux frais kilométriques ils représenteront qu'un seul déplacement et seront partagés pour la moitié au club recevant et pour un quart pour chaque club reçu et ce en harmonie avec la grille de déplacement et au tarif en vigueur.

Titre VI. DIVERS

Article VI.A1

Les Juges Arbitres Jeunes régionaux arrivant en limite d'âge qui seront remis à la disposition des Comités par la CTA. Ces derniers obtiendront après avoir satisfait à un test théorique et pratique le grade d'arbitre départemental et leur écusson.

Article VI.A2

Les juges arbitres jeunes du département mis à la disposition de la ligue par la CDJA pourront être désignés par leur département chaque fois qu'ils ne seront pas désignés par la CTA.

Une désignation régionale prévaut sur une désignation départementale.

Article VI.A3

En cas de rapport à l'encontre d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel, sur les installations ou sur une personne extérieure, le juge arbitre jeune doit l'inscrire sur la feuille de match et doit adresser un rapport dans un délai utile à l'instruction au siège gestionnaire de la compétition. L'accompagnateur et/ou le juge superviseur doit également adresser un rapport.

Article VI.A4

Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, juge délégué, juge superviseur et accompagnateur, ...) est tenue à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la CDJA dont il dépend et sera passible d'une sanction administrative. En outre si les faits s'avèrent graves, le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

Article VI.A5

Le club recevant ou organisateur est responsable de l'accueil et de la sécurité des juges arbitres jeunes. Il doit mettre à disposition des juges arbitres jeune un vestiaire aménagé fermant à clef, et ceci sans exiger une contrepartie matérielle ou financière aux juges arbitres jeunes.

Article VI.A6

Les juges arbitres jeunes sont tenus de répondre aux convocations du comité, en particulier celles envoyées par la commission de discipline. Toute absence non motivée entraînera des sanctions prévues par les règlements.

Article VI.A7

Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral.

TECHNIQUE (CT)

ART.1T

La commission technique départementale a été mise en place conformément aux statuts et au règlement du comité de handball des Yvelines.

ART.2T

Le Président de la commission est élu par le Conseil d'Administration. Le Président du Comité, le Secrétaire Général et le Trésorier sont membres de droit de la Commission Technique Départementale, mais ils n'ont pas de voix prépondérantes. Le C.T.F. est membre de droit de la commission technique avec voix consultative.

ART.3T

La Commission Technique siège obligatoirement 3 fois par an, et à chaque fois que nécessaire. Sont tenus d'y assister les responsables techniques de département, membres de droit de la commission technique départementale.

Le Président des Yvelines peut convoquer plusieurs commissions en réunion commune : arbitrage, technique et sportive. Dans ce cas, le Président des Yvelines préside les débats avec voix prépondérante.

ART.4T

La Commission Technique Départementale juge en première instance les litiges particuliers relevant de sa compétence. La commission transmet, dans le cas où le club ferait appel, le dossier à la commission supérieure.

ART.5T

La Commission Technique Départementale est tenue de suivre le projet territorial, en aucun cas, le programme de la commission départementale ne peut aller à l'encontre des directives de celles-ci.

ART.6T

Le C.T.F. se réserve le droit de convoquer individuellement des joueurs non présentés lors des sélections et qui seraient détectés lors de match ou de rencontre officielle tant départementale que régionale.

STATUTS ET REGLEMENTS (CSR)

SOMMAIRE

Règlement relatif aux conventions.....	100
Contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD).....	100
I. Dispositions générales.....	100
Article 1 - Interactions avec les CMCD régionales et départementales	100
Article 2 - Comptabilisation de la CMCD.....	100
II. Exigences.....	101
Article 1 - Domaine de l'arbitrage.....	102
Article 2 - Domaine du jeune arbitre	103
Article 3 - Domaine technique	105
Article 4 - Domaine sportif.....	105
III. Contrôle du dispositif	106
IV. Bonifications.....	107
Récompenses.....	109
I. Les postulants.....	109
II. Les candidatures.....	109
III. Choix de la promotion	109
IV. Catégories.....	109
V. Changement de catégorie	109
VI. Remise des récompenses	110
VII. Récompenses pour des performances sportives	110
VII.1 catégorie jeunes	110
VII.2 catégorie Seniors.....	110
VIII. Récompenses de paires d'arbitres	110

REGLEMENT RELATIF AUX CONVENTIONS

Les conventions concernant des équipes jeunes, effectuant les délayages départementaux pour accéder au niveau régional (fin juin et/ou début septembre suivant les comités) ont l'obligation de déposer avant le début des délayages départementaux une liste de 18 joueurs ou joueuses pour leur convention. De cette liste, AUCUN joueur (ou joueuse) ne sera autorisée à évoluer, durant le temps de ces délayages départementaux, avec une autre équipe disputant ces mêmes délayages.

Sanction : match perdu par pénalité

CONTRIBUTION MUTUALISEE DES CLUBS AU DEVELOPPEMENT (CMCD)

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - INTERACTIONS AVEC LES CMCD REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

La CMCD départementale étant indépendante des CMCD nationale et régionale, un(e) licencié(e) comptabilisé(e) en CMCD nationale ou régionale peut être comptabilisé(e) en CMCD départementale pour les domaines :

- Jeunes Arbitres
- Technique
- Sportif.

Pour l'ensemble des arbitres, seuls leurs arbitrages effectués lors de rencontres départementales seront comptabilisés pour la CMCD départementale.

Article 2 - COMPTABILISATION DE LA CMCD

Le contrôle des exigences de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD) des clubs évoluant dans les championnats départementaux est effectué par la commission départementale de la CMCD.

Ne sont pris en considération que les éléments enregistrés dans Gesthand par la FFHB, la ligue, les comités et les clubs, ainsi que la liste des arbitres stagiaires fournie par la Commission départementale d'arbitrage (ces derniers ne sont pas dans Gesthand).

Une même personne peut être comptabilisée dans le domaine technique et dans le domaine arbitral.

Une même personne ne peut compter que pour une seule catégorie féminine ou masculine sauf pour la contribution arbitrage.

Un entraîneur, un arbitre ou un jeune arbitre de 17 ou 18 ans, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans la CMCD du club pour lequel il possède cette licence.

Pour la création d'une équipe première masculine ou féminine, la CMCD ne sera pas demandée les deux premières années.

La CMCD sera applicable la troisième année pour cette équipe première et les nouvelles équipées créées de même catégorie et de même sexe.

II. EXIGENCES

Tout club possédant une équipe féminine et plus et/ou une équipe masculine et plus évoluant en championnat départemental est soumis aux dispositions de la CMCD et doit répondre à des exigences minimales, non négociables et non modulables dans les domaines suivants :

- Le domaine sportif, afin d'inciter les clubs à disposer d'un réel potentiel d'équipes de jeunes filles et de jeunes garçons,
- Le domaine technique, afin d'inciter les clubs à disposer d'un encadrement diplômé performant,
- Le domaine de l'arbitrage, afin d'inciter les clubs à valoriser cette fonction, indispensable au bon déroulement des compétitions,
- Le domaine arbitral du jeune arbitre, afin que des jeunes arbitrent des jeunes et dans le but de préparer les arbitres adultes de demain.

Les exigences des clubs au titre de la CMCD sont les suivantes :

- Domaine du jeune arbitre / Domaine technique / Domaine sportif :

	JEUNE ARBITRE	TECHNIQUE Animateur minimum	SPORTIF Equipe de jeunes de même sexe
+16 masculins : 1 équipe et plus en championnat départemental	2	1	1
+16 féminines : 1 équipe et plus en championnat départemental	1	1	1

- Domaine de l'arbitrage :

Nombre d'équipes engagées en championnat départemental en +16 Féminines et Masculins	Nombre d'arbitrages obligatoires réalisés par le club, à la fin de la saison sportive en cours
1	12 dont 6 samedis
2	18 dont 9 samedis
3 et plus	24 dont 12 samedis

Ces exigences doivent être atteintes à la fin de la saison sportive en cours.

Cas spéciaux : La commission CMCD départementale apprécie d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes (exemple : blessure d'un arbitre avec justificatif...).

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la commission.

Article 1 - DOMAINE DE L'ARBITRAGE

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine de l'arbitrage, un club doit fournir :

- 12 arbitrages dont 6 samedis pour 1 équipe engagée en championnat départemental masculin et/ou féminin.
- 18 arbitrages dont 9 samedis pour 2 équipes engagées en championnat départemental masculin et/ou féminin.
- 24 arbitrages dont 12 samedis pour 3 équipes ou plus engagées en championnat départemental masculin et/ou féminin.

ARBITRE

Est considéré comme arbitre tout joueur qui, pour la saison en cours est :

- licencié,
- validé par la commission d'arbitrage
- enregistré dans Gest'Hand en sa qualité d'arbitre

Dans le cas d'un arbitrage en binôme, il sera comptabilisé un arbitrage par arbitre.

Les arbitrages comptabilisés pour le club au titre de la CMCD sont ceux réalisés par l'arbitre sur :

- désignation officielle de la CDA.
(en cas de non désignation ou de défaillance d'un arbitre désigné, les rencontres dirigées par un arbitre même gradé ne sont pas comptabilisées)
- les catégories +16 ans masculins et féminines,
- les rencontres :
 - de championnat départemental
 - jouées le weekend (vendredi, samedi ou dimanche)
 - jouées en semaine en raison d'un report et prévues initialement le weekend,
 - de coupe de France jouées le weekend (vendredi, samedi ou dimanche)
 - de coupe des Yvelines jouées le weekend (vendredi, samedi ou dimanche)

Une date de disponibilité d'arbitrage le samedi soir, fournie par un arbitre, et non prise en compte par la Commission départementale d'arbitrage est comptabilisée dans la CMCD comme un arbitrage effectué un samedi.

ARBITRE STAGIAIRE

Les arbitres en formation se verront attribuer 5 arbitrages (5 samedis soirs) après réussite à l'examen théorique pour la saison en cours.

Si au cours de la saison N+1, l'arbitre stagiaire ne se présente pas à l'examen pratique ou n'obtient pas l'examen, les 5 arbitrages de la saison N seront déduits de la CMCD du club de l'arbitre stagiaire (club de la saison N) pour la saison N+1.

Si, au cours de la saison N+1, l'arbitre stagiaire réussit l'examen pratique, il sera attribué à son club 2 arbitrages supplémentaires (2 samedis soirs) en sus des arbitrages qu'il aura effectués.

Si, au cours de la saison N, l'arbitre stagiaire réussit l'examen pratique et, qu'au cours de la saison N+1, il réussit les tests de début de saison, il sera attribué à son club 2 arbitrages supplémentaires (2 samedis soirs) en sus des arbitrages qu'il aura effectués.

MUTATIONS

Les arbitres mutant pendant la période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation.

Les arbitres mutant hors période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation ainsi que pour la saison suivante.

Dans ces deux cas et par dérogation, les arbitrages de l'arbitre qui a muté peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil dès la saison qui suit la mutation avec l'accord écrit du club quitté.

Le club d'accueil doit alors fournir à la commission CMCD une copie du courrier d'autorisation.

Article 2 - DOMAINE DU JEUNE ARBITRE

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine du jeune arbitre, un club doit fournir :

- deux jeunes arbitres pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental masculin.
- un jeune arbitre pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental féminin.

Chaque jeune arbitre, pour être comptabilisé, doit avoir effectué 5 arbitrages à la fin de la saison sportive en cours.

Est considéré comme jeune arbitre tout joueur qui, pour la saison en cours est :

- licencié,
- validé par la Commission départementale des jeunes arbitres,
- enregistré dans Gest'Hand en sa qualité de :
 - pré-JA
 - jeune arbitre club
 - jeune arbitre départemental
 - jeune arbitre régional.

(pour ce faire, chaque club est tenu d'adresser à la Commission départementale des jeunes arbitres la liste de ses jeunes arbitres pour la saison en cours)

Dans le cas d'un arbitrage en binôme, il sera comptabilisé un arbitrage par jeune arbitre.

Les arbitrages comptabilisés pour le club au titre de la CMCD sont ceux réalisés par le jeune arbitre sur :

- désignation officielle de la CDJA
- désignation d'un club
- les rencontres de catégories jeunes
- les rencontres :
 - de championnat départemental,
 - de coupe des Yvelines.

MUTATIONS

Les jeunes arbitres mutant pendant la période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation.

Les jeunes arbitres mutant hors période officielle restent comptabilisés pour le club quitté pour la première saison suivant la mutation ainsi que pour la saison suivante.

Dans ces deux cas et par dérogation, les arbitrages du jeune arbitre qui a muté peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil dès la saison qui suit la mutation avec l'accord écrit du club quitté.

Le club d'accueil doit alors fournir à la commission CMCD une copie du courrier d'autorisation.

Article 3 - DOMAINE TECHNIQUE

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine technique, un club doit fournir :

- un technicien de grade animateur minimum pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental masculin.
- un technicien de grade animateur minimum pour 1 équipe et plus engagée en championnat départemental féminin.

Est considéré comme animateur tout licencié qui, pour la saison en cours, est :

- validé par la commission technique
- enregistré dans Gest'Hand en sa qualité de :
 - animateur
 - entraîneur régional
 - entraîneur inter-régional
 - entraîneur fédéral

MUTATIONS

Les techniciens mutant pendant la période officielle sont comptabilisés pour le club d'accueil dès la première saison suivant la mutation.

Les techniciens mutant hors période officielle restent comptabilisés, pour la saison suivant la mutation, au bénéfice du club quitté.

Dans ce dernier cas et par dérogation, le technicien qui a muté peut être comptabilisé pour le club d'accueil dès la saison qui suit la mutation avec l'accord écrit du club quitté.

Le club d'accueil doit alors fournir à la commission CMCD une copie du courrier d'autorisation.

Article 4 - DOMAINE SPORTIF

EXIGENCES

Au titre de la CMCD, domaine sportif, un club doit fournir :

- une équipe de jeunes masculins pour 1 équipe + 16 ans et plus engagée en championnat départemental masculin.
- une équipe de jeunes féminines pour 1 équipe + 16 ans féminines et plus engagée en championnat départemental féminin.

Est considéré comme équipes de jeunes, les équipes des catégories -20 ans à -9 ans n'ayant pas déclaré de forfait général au cours de la saison considérée.

Les équipes mixtes -9 ans, -11 ans et -13 ans seront comptabilisées pour la CMCD féminine si au minimum 6 filles y sont licenciés.

Les équipes mixtes -9 ans, -11 ans et -13 ans seront comptabilisées pour la CMCD masculine si au minimum 6 garçons y sont licenciés.

III. CONTROLE DU DISPOSITIF

Le contrôle final de la CMCD est effectué au regard de la situation du club après le dernier match de championnat de la saison en cours.

Un contrôle est effectué tout au long de la saison en cours selon les échéances suivantes :

Septembre	La Commission envoie aux clubs une note d'information annuelle sur la CMCD
Décembre	La Commission informe les clubs de l'état de leur CMCD
Décembre	Les clubs sont tenus de déclarer leurs jeunes arbitres avec possibilité de rajouter des jeunes postérieurement, à condition d'avoir fait ladite déclaration en temps utile
Mai (1^{ère} quinzaine)	La Commission informe les clubs de l'état de leur CMCD
Mai (2^{ème} quinzaine)	En cas de manquement, les clubs ont la possibilité d'attribuer un technicien ou un jeune arbitre à une équipe fille ou garçon
Entre le 2 et le 15 juin⁷	Réunion de la commission pour validation finale.
Au plus tard le 20 juin⁸	Date limite d'envoi des notifications de décisions aux clubs concernés, prescription de la procédure
Au plus tard le 30 juin⁹	Date limite de dépôt des réclamations
Au plus tard le 31 juillet¹⁰	Date limite du dépôt des appels contre les décisions des CRL

Les appels contre une décision de la commission statuts et règlements du comité se font suivant les statuts et règlements de la FFHB.

Tous les cas non prévus par le règlement général seront examinés par la commission et soumis au conseil d'administration du comité.

⁷ dates imposées par la FFHB (article 29.6)

⁸ dates imposées par la FFHB (article 29.6)

⁹ dates imposées par la FFHB (article 29.6)

¹⁰ dates imposées par la FFHB (article 29.6)

IV. BONIFICATIONS

PRINCIPE DE BONIFICATION

Le principe des bonifications est de valoriser les clubs respectant les exigences de la CMCD.

Il n'existe pas de relégation pour carence des exigences.

Aussi, en cas de respect des exigences précitées, des points supplémentaires sont attribués au classement sportif de la saison en cours

Ces points supplémentaires s'ajoutent, en fin de championnat, aux points du classement sportif, pour déterminer le classement final.

Le règlement des montées et descentes de la Commission d'Organisation des Compétitions est ensuite appliqué.

Dans le cas d'un championnat en poules d'un même niveau :

- Lorsque les poules sont constituées d'un même nombre d'équipes (donc d'un même nombre de matchs joués), les points de la CMCD sont ajoutés aux points du classement sportif de chaque poule. Le nombre total de points détermine le classement final.
- Lorsque les poules sont constituées d'un nombre différent d'équipes, les points de la CMCD sont ajoutés aux points du classement sportif de chaque poule au prorata du nombre de matchs joués dans chaque poule. Le nombre total de points détermine le classement final.

Un classement général des équipes de toutes les poules d'un même niveau est établi en fonction du nombre de points acquis par chacune des équipes.

Le règlement des montées et descentes de la Commission d'Organisation des Compétitions est ensuite appliqué.

Les équipes exemptes de CMCD sont considérées comme respectant les critères de la CMCD.

Les points de CMCD seront donc ajoutés aux points du classement sportif.

POINTS DE BONIFICATION

- **Equipes +16 ans féminines :**
 - **Domaine sportif respecté :**
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes féminines du club évoluant en championnat départemental.
 - **Domaine technique respecté :**
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes féminines du club évoluant en championnat départemental.
 - **Domaine du jeune arbitre respecté :**
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes féminines du club évoluant en championnat départemental.
- **Equipes +16 ans masculines :**
 - **Domaine sportif respecté :**
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes masculines du club évoluant en championnat départemental.
 - **Domaine technique respecté :**
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes masculines du club évoluant en championnat départemental.
 - **Domaine du jeune arbitre respecté :**
2 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes masculines du même club évoluant en championnat départemental.
- **Equipes +16 ans masculines et féminines :**
 - **Domaine de l'arbitrage respecté :**
3 points sont ajoutés au classement sportif de toutes les équipes du club évoluant en championnat départemental.

RECOMPENSES

I. LES POSTULANTS

- A. Tous les licenciés F.F.H.B, membres d'un club du Comité des Yvelines de HANDBALL, n'ayant pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire lourde.
- B. Les clubs en tant que « personnes morales »
- C. A titre exceptionnel, des personnes morales ou physiques n'appartenant pas aux catégories ci-dessus, mais dont l'action remarquable peut être récompensée.

II. LES CANDIDATURES

Les propositions sont faites à la commission par :

- A. Les clubs - pour les bénéficiaires (1A) à l'aide d'une fiche de renseignements qui leur est expédiée par le comité au cours du second trimestre de la saison en cours. Les demandes doivent parvenir au comité et, de façon, avant la date de la dernière réunion du Conseil d'Administration précédant immédiatement cette A.G. Elles ne peuvent dépasser 2 médailles par club et par saison.
- B. Le bureau ou le CA du comité - pour les deux autres séries de bénéficiaires - à l'occasion de leur dernière réunion précédant l'AG du COMITE.

III. CHOIX DE LA PROMOTION

Les médaillés de la saison en cours sont choisis par la commission des récompenses dans la liste des candidats. Ce choix est soumis à l'appréciation du dernier conseil d'administration précédant l'AG. Le CA du comité est souverain dans ses choix.

Le nombre des médaillés de la catégorie 1A ne devra pas dépasser 20 par promotion, sauf exceptions décidées souverainement par le CA du comité lors de sa dernière séance précédant l'AG du comité de la saison sportive en cours.

IV. CATEGORIES

Pour les bénéficiaires 1A-1B-1C, il peut être délivré une médaille d'or, d'argent ou de bronze. Dans les 1B-1C un trophée pourrait être offert.

V. CHANGEMENT DE CATEGORIE

Un médaillé ne pourra postuler à la médaille de la catégorie supérieure avant l'écoulement d'un délai de 4 saisons sportives. Cependant, ce délai pourra être raccourci par une décision souveraine du CA du comité en fonction de conditions exceptionnelles (ce serait le cas d'un joueur devenant international, l'année suivante où il se serait vu attribuer une médaille de bronze par exemple, ou d'un club remportant le titre de champion de France...)

VI. REMISE DES RECOMPENSES

La distribution des récompenses du Comité des Yvelines se fait à l'occasion de l'Assemblée ordinaire du Comité clôturant la saison sportive en cours.

VII. RECOMPENSES POUR DES PERFORMANCES SPORTIVES

VII.1 CATEGORIE JEUNES

- **BRONZE** Champion Région
- **ARGENT** Accession aux phases finales d'une compétition nationale
- **OR** Accession à la finale d'une compétition nationale.

VII.2 CATEGORIE SENIORS

- **BRONZE** Accession Championnat de France
- **ARGENT** Accession N1e 2 - N1e 1
- **OR** Accession Prod D2 LNH – D2F LFH
Coupe d'Europe
Titre de Champion de France.

VIII. RECOMPENSES DE PAIRES D'ARBITRES

- **BRONZE** Accession Groupe 3
- **ARGENT** Accession Groupe 2
- **OR** Accession Groupe 1.

COMMUNICATION ET INFORMATIQUE (CCI)

SOMMAIRE

Titre I : Rôle et Mission.....	112
Article 1 : Mission	112
Article 2 : Rôle.....	112
Titre II : Composition	112
Article 3 : Composition	112
Article 4 : Le président.....	112
Article 5 : Membres	112
Article 6 : Mandat	112
Article 7 : Membre associé	113
Article 8 : Suspension.....	113
Article 9 : Révocation.....	113
Titre III : Fonctionnement	113
Article 10 : Thèmes	113
Article 11 : Gestion	113
Article 12 :	113
Titre IV : Divers	113
Article 13 : Réunions.....	113
Article 14 : Quorum	113
Article 15 : Vote	114
Article 16 : Compte rendu.....	114
Titre V :.....	114
Article 17 : Changement règlement.....	114
Article 18 : Interaction avec les commissions.....	114
Titre VI : Obligations des clubs	114
Article 19 : Publication.....	114
Article 20 : Conduite	114
Article 21 : Identification	115
Titre VII : Dispositions générales	115
Article 22 : Budget	115

Titre I : ROLE ET MISSION

Article 1 : MISSION

La Commission départementale de la communication et de l'informatique (CCI) est plus particulièrement chargée :

- De la modernisation du comité : numérique et transformation des outils
- Intéresser les gens
- Mettre en avant les clubs
- Valoriser les actions du Comité et des bénévoles sur le terrain
- De la communication entre le comité et les clubs
- Simplifier et faciliter les démarches

Article 2 : ROLE

La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Etablir et gérer un plan de communication
- Utiliser le social média : communication avec les réseaux sociaux (facebook, ...)
- Mettre en place un site internet dynamique
- Utiliser les bons outils (notamment informatiques, ...)
- Communiquer à base des supports numériques d'aujourd'hui

Titre II : COMPOSITION

Article 3 : COMPOSITION

La Commission CCI se compose d'au moins 5 membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article 4 : LE PRESIDENT

Le Président de la Commission CCI est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité des Yvelines. Il doit rendre compte de l'activité de sa commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité des Yvelines.

Article 5 : MEMBRES

Les membres de la Commission CCI sont choisis par son Président et validés par le bureau directeur du comité sur sa proposition.

Article 6 : MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du président de la commission (paragraphe 12.8 du règlement intérieur F.F.H.B.)

Article 7 : MEMBRE ASSOCIE

Le Président du Comité des Yvelines peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CCI. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article 8 : SUSPENSION

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la commission.

Article 9 : REVOCATION

Un membre sera révoqué s'il est absent à plus de 2 réunions consécutives sans justification.

Titre III : FONCTIONNEMENT

Article 10 : THEMES

Afin d'assumer son rôle, la commission CCI est divisée en thème (site internet, Facebook, les Echos, Informatique, ...) dans la mesure de ses possibilités.

Article 11 : GESTION

Chaque thème est géré par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de son secteur. Il doit rendre compte de son activité devant la Commission dans son ensemble.

Article 12 :

Le Président de la Commission CCI fait partie de droit de toutes les sections.

Titre IV : DIVERS

Article 13 : REUNIONS

La Commission CCI se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins deux fois par an, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

Article 14 : QUORUM

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à 2 membres.

Article 15 : VOTE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission à voix prépondérante.

Article 16 : COMPTE RENDU

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CCI ainsi qu'à chaque personne convoquée. Le procès-verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

Titre V :

Article 17 : CHANGEMENT REGLEMENT

Le règlement intérieur de la CCI, adopté en Bureau Directeur du Comité des Yvelines, doit être déposé à la LIGUE Ile de France avant le 30 septembre de chaque année.

Article 18 : INTERACTION AVEC LES COMMISSIONS

La Commission CCI peut participer aux plénières organisées par les autres commissions sur demande de celles-ci.

Titre VI : OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 19 : PUBLICATION

Les clubs fournissent au comité les articles et publications qu'ils souhaitent voir sur les moyens proposés par le comité.

En fonction du plan de communication du comité, les publications seront faites sur le site internet, la page Facebook et/ou les Echos ou tout autre support en correspondances du contenu et de son audience.

Article 20 : CONDUITE

Les clubs s'engagent à respecter une bonne conduite sur les différents canaux de communication qui leur sont ouverts en direct (ex : Facebook).

Article 21 : IDENTIFICATION

En cas de sollicitation du comité, les clubs s'engagent à faciliter l'identification d'un auteur d'une publication si cela est nécessaire.

Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES

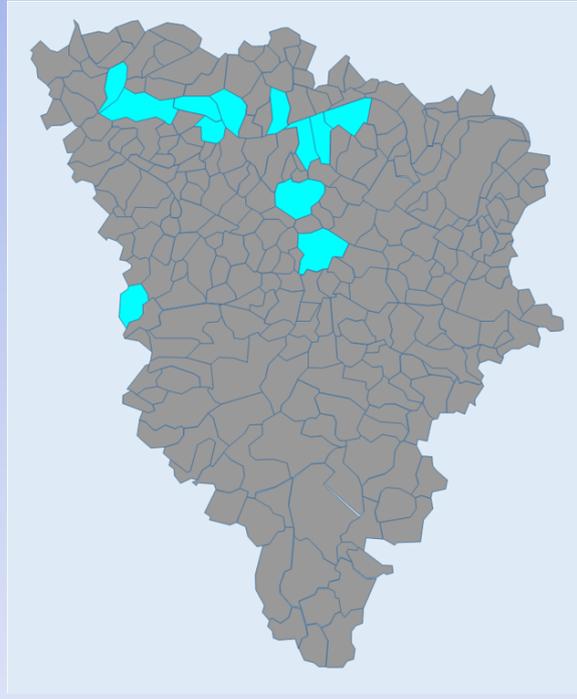
Article 22 : BUDGET

La commission de la communication et informatique est autonome sur l'utilisation de son budget en rapport avec celui présenté en début de saison. Elle rend compte régulièrement au BD et au CA du comité sur l'utilisation et l'affectation des ressources qui lui ont été attribuées.

LES BASSINS

Pour pouvoir travailler pour et avec les clubs et être proche d'eux : création de bassins qui seront utilisés dans les différents activités du comité : technique, arbitrage, COC, formation...

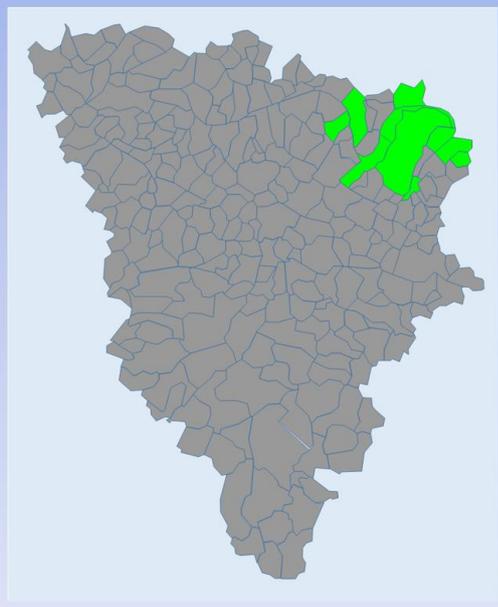
SECTEUR 1 – BASSIN NORD-OUEST



Clubs

- ASSOCIATION SPORTIVE MANTAISE
- CA MANTES-LA-VILLE
- HANDBALL CLUB DE BEYNES
- AUBERGENVILLE HANDBALL
- AS BONNIERES
- CO GARGENVILLE
- HANDBALL MAULOIS
- CSM ROSNY
- AS HANDBALL LES MUREAUX
- LIMAY HANDBALL CLUB 78
- ASLC HB FLINS SUR SEINE

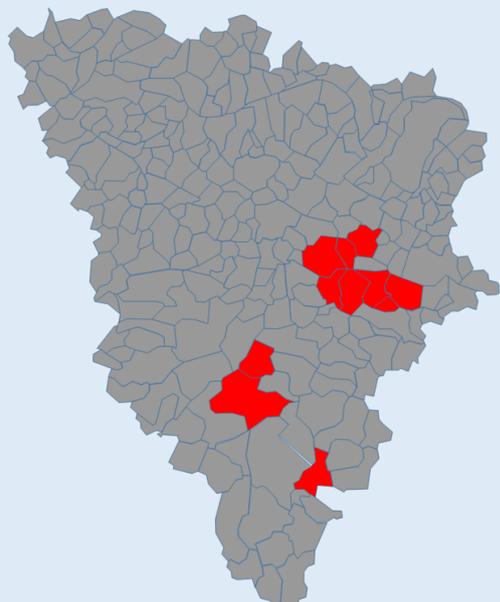
SECTEUR 2 – BASSIN NORD-EST



Clubs

- CLOC ACHERES
- US MAISONS-LAFFITTE HB
- AS POISSY HB
- UNION SPORTIVE LE PECQ
- HOUILLES / LE VESINET / CARRIERES HB
- TRIEL CHANTELOUP HANDBALL CLUB
- UNION SPORTIVE HANDBALL VERNOUILLET-VERNEUIL
- HANDBALL CLUB CONFLANS
- AS SARTROUVILLE HB
- ST-GERMAIN HANDBALL

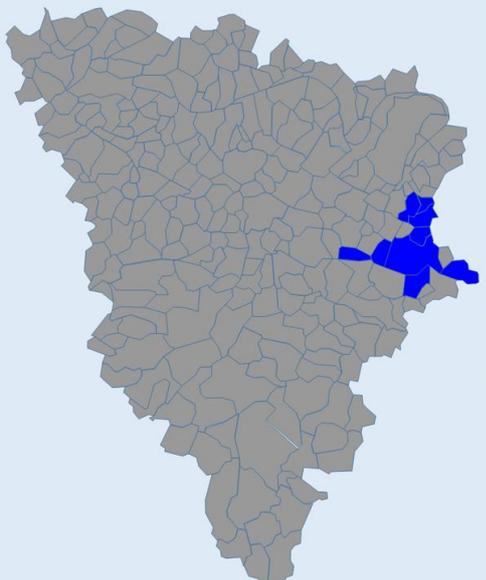
SECTEUR 3 – BASSIN SUD-OUEST



Clubs

USMC LES CLAYES-SOUS-BOIS
US HOUDAN HANDBALL
ELANCOURT MAUREPAS HANDBALL
AS MONTIGNY-LE-BRETONNEUX HB
PLAISIR HANDBALL CLUB
RAMBOUILLET SPORTS
UNION SPORTIVE DE ST-ARNOULT
ES LE PERRAY HANDBALL
TEAM SPORT VICINOIS 88 HB
GUYANCOURT HANDBALL
ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE TRAPPES
VILLEPREUX HANDBALL CLUB

SECTEUR 4 – BASSIN SUD-EST



Clubs

HANDBALL BOUGIVAL
AMICALE OMNISPORT DE BUC
CELLOIS HANDBALL
LE CHESNAY YVELINES HANDBALL
AS ST-CYR/FONTENAY HB78
HANDBALL BOIS-D'ARCY
AS LOUVECIENNES HANDBALL
HANDBALL CLUB VELIZY
VERSAILLES HANDBALL CLUB